



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2018/1513 de la Commission du 10 octobre 2018 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne certaines substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) des catégories 1A ou 1B ⁽¹⁾** 1
- ★ **Règlement (UE) 2018/1514 de la Commission du 10 octobre 2018 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'abamectine, d'acibenzolar-S-méthyle, de clopyralid, d'émamectine, de fenhexamide, de fenpyrazamine, de fluazifop-P, d'isofétamide, de *Pasteuria nishizawae* Pn1, de talc E553B et de tébuconazole présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾** 8
- ★ **Règlement (UE) 2018/1515 de la Commission du 10 octobre 2018 modifiant les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diphénylamine et d'oxadixyl présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾** 33
- ★ **Règlement (UE) 2018/1516 de la Commission du 10 octobre 2018 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de penoxsulame, de triflumizole et de triflumuron présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾** 45
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2018/1517 de la Commission du 11 octobre 2018 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2018/581 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises destinées à être incorporées ou utilisées dans les aéronefs** 58

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2018/1518 du Conseil du 9 octobre 2018 modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur du Banco de España, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales** 63
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2018/1519 de la Commission du 9 octobre 2018 modifiant la décision d'exécution 2014/150/UE relative à l'organisation d'une expérience temporaire impliquant l'octroi de certaines dérogations en vue de la commercialisation de populations des espèces végétales blé, orge, avoine et maïs conformément à la directive 66/402/CEE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2018) 5470] ⁽¹⁾** 65
- ★ **Décision (UE) 2018/1520 de la Commission du 9 octobre 2018 abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union** 67
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2018/1521 de la Commission du 10 octobre 2018 modifiant la décision 2009/11/CE relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Espagne [notifiée sous le numéro C(2018) 6507]** 84
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2018/1522 de la Commission du 11 octobre 2018 établissant un format commun pour les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique au titre de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques [notifiée sous le numéro C(2018) 6549] ⁽¹⁾** 87
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2018/1523 de la Commission du 11 octobre 2018 établissant un modèle de déclaration sur l'accessibilité conformément à la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public ⁽¹⁾** 103
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2018/1524 de la Commission du 11 octobre 2018 établissant une méthode de contrôle et les modalités d'établissement des rapports à fournir par les États membres conformément à la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public [notifiée sous le numéro C(2018) 6560] ⁽¹⁾** 108

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision n° 1/2018 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 28 septembre 2018 donnant décharge au directeur du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) sur l'exécution du budget de celui-ci pour les exercices 2001, 2002 et 2003 [2018/1525]** 117
- ★ **Décision n° 2/2018 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 28 septembre 2018 donnant décharge au directeur du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) sur l'exécution du budget de celui-ci pour les exercices 2004, 2005 et 2006 [2018/1526]** 118
- ★ **Décision n° 3/2018 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 28 septembre 2018 donnant décharge au directeur du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) sur l'exécution du budget de celui-ci pour les exercices 2007 à 2016 [2018/1527]** 119

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2018/1513 DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2018

modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne certaines substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) des catégories 1A ou 1B

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE ⁽¹⁾ de la Commission, et notamment son article 68, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ présente les critères de classification des substances chimiques dans les classes de danger, notamment si elles répondent aux critères de classification comme cancérogènes, mutagènes sur cellules germinales ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1A ou 1B. Les substances classées dans l'une de ces trois classes de danger sont collectivement désignées dans le présent règlement par l'expression «substances CMR».
- (2) L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 prévoit des restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux. La Commission a mis au point des critères permettant l'identification d'articles qui contiennent des substances CMR et sont susceptibles d'être utilisés par les consommateurs et, dans ce contexte, il conviendrait d'ajouter une nouvelle restriction à l'annexe XVII en recourant à la procédure simplifiée visée à l'article 68, paragraphe 2, dudit règlement. Selon les critères établis par la Commission, les vêtements, les autres textiles et les chaussures sont considérés comme une priorité ⁽³⁾.
- (3) Certaines substances CMR sont présentes dans les vêtements et les accessoires connexes, dans d'autres articles textiles et dans les chaussures: il peut s'agir d'impuretés provenant du procédé de fabrication ou elles peuvent avoir été délibérément ajoutées pour conférer à ces articles des propriétés spécifiques.
- (4) Il ressort des rapports établis par les pouvoirs publics et les parties prenantes que les consommateurs risquent d'être exposés aux substances CMR présentes dans les vêtements et les accessoires connexes, dans d'autres articles textiles et dans les chaussures, par contact avec la peau ou par inhalation. Ces produits de consommation sont très répandus, dans le cadre d'une utilisation à titre privé ou liée aux services fournis au grand public (par exemple, des draps de lit dans un hôpital ou les tissus d'ameublement dans une bibliothèque publique). Par conséquent, afin de minimiser l'exposition des consommateurs, il convient d'interdire la mise sur le marché de ces substances CMR dans les vêtements et les accessoires connexes (dont notamment les articles de sport et les sacs) et dans les chaussures si ces articles sont destinés aux consommateurs lorsque la concentration des

⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

⁽³⁾ <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/10045/attachments/1/translations>

substances CMR dépasse les limites fixées. De même, cette restriction devrait aussi s'appliquer aux substances CMR présentes dans ces concentrations dans d'autres textiles qui entrent en contact avec la peau humaine dans une mesure semblable à celle des vêtements (tels que les draps de lit, les couvertures, les tissus d'ameublement ou les couches réutilisables).

- (5) La Commission a consulté les parties prenantes à propos des substances et articles qui devraient relever de la nouvelle restriction au titre de l'article 68, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽¹⁾ et les a rencontrées lors d'un atelier technique ⁽²⁾ au cours duquel les aspects spécifiques de la restriction (y compris les limites de concentration et la disponibilité de méthodes d'essai) ont été examinés.
- (6) Les substances soumises à restriction ont différentes propriétés et sont utilisées dans différents procédés de fabrication de vêtements et de leurs accessoires, d'articles textiles et de chaussures. C'est pourquoi il convient de fixer des limites de concentrations à la fois pour chacune des substances et pour des groupes de substances, compte tenu de la faisabilité technique d'atteindre ces limites et de la disponibilité de méthodes d'analyse appropriées. Le formaldéhyde est couramment utilisé dans la fabrication de vestes et de manteaux, ainsi que dans celle de tissus d'ameublement pour ses propriétés, respectivement, structurelles et ignifuges. En raison du manque d'informations à propos de solutions de remplacement, une limite de concentration moins contraignante devrait s'appliquer, pendant une période limitée, au formaldéhyde contenu dans les vestes, manteaux ou tissus d'ameublement pour permettre aux opérateurs de s'adapter à la restriction.
- (7) La nouvelle restriction adoptée par le présent règlement ne doit pas s'appliquer aux vêtements, accessoires connexes et chaussures, ou aux éléments de vêtements, d'accessoires connexes et de chaussures, entièrement en cuir naturel, en fourrure ou en peau, car leur production fait appel à d'autres substances chimiques et à d'autres procédés. Pour la même raison, la nouvelle restriction ne doit pas s'appliquer aux systèmes de fermeture ni aux liens décoratifs qui ne sont pas en textile.
- (8) Les tapis mur à mur et revêtements de sol textiles mur à mur pour une utilisation en intérieur, carpettes et passages devraient pour le moment être exemptés de la nouvelle restriction en raison d'un éventuel chevauchement réglementaire et parce qu'ils peuvent être concernés par d'autres substances. La Commission devrait réexaminer l'exemption ainsi que la pertinence d'une restriction distincte.
- (9) Les équipements de protection individuelle relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et les dispositifs médicaux relevant du champ d'application du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ devraient être exemptés de la nouvelle restriction étant donné qu'ils doivent satisfaire à des exigences spécifiques sur le plan de la sécurité et en termes de fonctionnalités.
- (10) Le forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre de l'Agence européenne des produits chimiques, visé à l'article 76, paragraphe 1, point f), du règlement (CE) n° 1907/2006, a été consulté durant le processus de définition de la restriction et il a été tenu compte de ses recommandations.
- (11) Les opérateurs devraient disposer d'un délai suffisant pour prendre les mesures adéquates en vue de se conformer à la restriction adoptée en vertu du présent règlement. La nouvelle restriction ne devrait donc s'appliquer qu'à une date postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (12) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1907/2006 en conséquence.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=8299

⁽²⁾ http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=9088

⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée comme suit:

1) l'entrée suivante est ajoutée:

<p>«72 Les substances énumérées dans la colonne 1 du tableau figurant dans l'appendice 12</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ne peuvent être mises sur le marché après le 1^{er} novembre 2020 dans aucun des articles suivants: <ol style="list-style-type: none"> a) vêtements et accessoires connexes; b) textiles autres que des vêtements qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, entrent en contact avec la peau humaine dans une mesure semblable à celle des vêtements; c) chaussures, <p>si les vêtements, les accessoires connexes, les textiles autres que vêtements ou les chaussures sont destinés à être utilisés par des consommateurs et que la concentration, mesurée dans une matière homogène, de la substance présente est égale ou supérieure à la limite fixée pour cette substance à l'appendice 12.</p> 2. Par dérogation, en ce qui concerne la mise sur le marché de formaldéhyde [N° CAS: 50-00-0] dans les vestes, manteaux ou tissus d'ameublement, la concentration applicable aux fins du paragraphe 1 est de 300 mg/kg pendant la période entre le 1^{er} novembre 2020 et le 1^{er} novembre 2023. Ensuite, la concentration fixée dans l'appendice 12 sera d'application. 3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux articles suivants: <ol style="list-style-type: none"> a) vêtements, accessoires connexes et chaussures, ou éléments de vêtements, d'accessoires connexes et de chaussures, entièrement en cuir naturel, en fourrure ou en peau; b) systèmes de fermeture et liens décoratifs qui ne sont pas en textile; c) vêtements, accessoires connexes, textiles autres que vêtements ou chaussures de deuxième main; d) tapis mur à mur et revêtements de sol textiles mur à mur pour une utilisation en intérieur, carpettes et passages. 4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux vêtements, aux accessoires connexes, aux textiles autres que vêtements et aux chaussures relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (*) et du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (**). 5. Le paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux articles textiles jetables. On entend par «articles textiles jetables» les articles textiles destinés à être utilisés une fois ou pendant une durée limitée et dont l'utilisation normale exclut toute réutilisation pour le même usage ou un usage similaire. 6. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice de l'application de restrictions plus strictes définies dans la présente annexe ou d'autres actes législatifs en vigueur de l'Union. 7. La Commission réexamine l'exemption prévue au paragraphe 3, point d), et, le cas échéant, modifie ledit point en conséquence. <p>(*) Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).</p> <p>(**) Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1).»</p>
---	---

2) l'appendice 12 suivant est ajouté:

«Appendice 12

Entrée 72 — substances faisant l'objet de restrictions et limites de concentrations en poids dans des matières homogènes:

Substances	N° index	N° CAS	N° CE	Limite de concentration en poids
Cadmium et ses composés (énumérés dans l'annexe XVII, entrées 28, 29, 30, appendices 1 à 6)	—	—	—	1 mg/kg après extraction (exprimée en Cd métal qui peut être extrait de la matière)
Composés de chrome VI (énumérés dans l'annexe XVII, entrées 28, 29, 30, appendices 1 à 6)	—	—	—	1 mg/kg après extraction (exprimée en Cr VI qui peut être extrait de la matière)
Composés de l'arsenic (énumérés dans l'annexe XVII, entrées 28, 29, 30, appendices 1 à 6)	—	—	—	1 mg/kg après extraction (exprimée en As métal qui peut être extrait de la matière)
Plomb et ses composés (énumérés dans l'annexe XVII, entrées 28, 29, 30, appendices 1 à 6)	—	—	—	1 mg/kg après extraction (exprimée en Pb métal qui peut être extrait de la matière)
Benzène	601-020-00-8	71-43-2	200-753-7	5 mg/kg
Benzo[a]anthracène	601-033-00-9	56-55-3	200-280-6	1 mg/kg
Benz[e]acéphénanthrylène	601-034-00-4	205-99-2	205-911-9	1 mg/kg
benzo[a]pyrène; benzo[def]chrysène	601-032-00-3	50-32-8	200-028-5	1 mg/kg
Benzo[e]pyrène	601-049-00-6	192-97-2	205-892-7	1 mg/kg
Benzo[j]fluoranthène	601-035-00-X	205-82-3	205-910-3	1 mg/kg
Benzo[k]fluoranthène	601-036-00-5	207-08-9	205-916-6	1 mg/kg
Chrysène	601-048-00-0	218-01-9	205-923-4	1 mg/kg
Dibenz[a,h]anthracène	601-041-00-2	53-70-3	200-181-8	1 mg/kg
α , α , α ,4-tétrachlorotoluène; p-chlorobenzotrifluorure	602-093-00-9	5216-25-1	226-009-1	1 mg/kg
α , α , α -trichlorotoluène; benzotrifluorure	602-038-00-9	98-07-7	202-634-5	1 mg/kg
α -chlorotoluène; chlorure de benzyle	602-037-00-3	100-44-7	202-853-6	1 mg/kg
Formaldéhyde	605-001-00-5	50-00-0	200-001-8	75 mg/kg
acide 1,2-benzènedicarboxylique; di-alkylesters C6-8 ramifiés, riches en C7	607-483-00-2	71888-89-6	276-158-1	1 000 mg/kg (individuellement ou en combinaison avec d'autres phtalates dans la présente entrée ou dans d'autres entrées de l'annexe XVII classés dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 dans les classes de danger cancérigène, mutagène sur cellules germinales ou toxique pour la reproduction, de catégorie 1 A ou 1B

Substances	N° index	N° CAS	N° CE	Limite de concentration en poids
Phtalate de bis(2-méthoxyéthyle)	607-228-00-5	117-82-8	204-212-6	1 000 mg/kg (individuellement ou en combinaison avec d'autres phtalates dans la présente entrée ou dans d'autres entrées de l'annexe XVII classés dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 dans les classes de danger cancérogène, mutagène sur cellules germinales ou toxique pour la reproduction, de catégorie 1 A ou 1B
Phtalate de diisopentyle	607-426-00-1	605-50-5	210-088-4	1 000 mg/kg (individuellement ou en combinaison avec d'autres phtalates dans la présente entrée ou dans d'autres entrées de l'annexe XVII classés dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 dans les classes de danger cancérogène, mutagène sur cellules germinales ou toxique pour la reproduction, de catégorie 1 A ou 1B
Phtalate de di-n-pentyle (DPP)	607-426-00-1	131-18-0	205-017-9	1 000 mg/kg (individuellement ou en combinaison avec d'autres phtalates dans la présente entrée ou dans d'autres entrées de l'annexe XVII classés dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 dans les classes de danger cancérogène, mutagène sur cellules germinales ou toxique pour la reproduction, de catégorie 1 A ou 1B
Phtalate de di-n-hexyle (DnHP)	607-702-00-1	84-75-3	201-559-5	1 000 mg/kg (individuellement ou en combinaison avec d'autres phtalates dans la présente entrée ou dans d'autres entrées de l'annexe XVII classés dans l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 dans les classes de danger cancérogène, mutagène sur cellules germinales ou toxique pour la reproduction, de catégorie 1 A ou 1B
N-méthyl-2-pyrrolidone; 1-méthyl-2-pyrrolidone (NMP)	606-021-00-7	872-50-4	212-828-1	3 000 mg/kg
N,N-diméthylacétamide (DMAC)	616-011-00-4	127-19-5	204-826-4	3 000 mg/kg
N,N-diméthylformamide; diméthylformamide (DMF)	616-001-00-X	68-12-2	200-679-5	3 000 mg/kg
1,4,5,8-Tétraaminoanthraquinone C.I. Disperse Blue 1	611-032-00-5	2475-45-8	219-603-7	50 mg/kg
Benzénamine, chlorhydrate de 4,4'-(4-iminocyclohexa-2,5-diénylidèneméthylène)dianiline; C.I. Basic Red 9	611-031-00-X	569-61-9	209-321-2	50 mg/kg
chlorure de 4-[4,4'-bis(diméthylamino)benzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diénylidène]diméthylammonium; C.I. Basic Violet 3 avec ≥ 0,1 % de cétone de Michler (n° CE 202-027-5)	612-205-00-8	548-62-9	208-953-6	50 mg/kg
chlorure de 4-chloro-o-toluidinium	612-196-00-0	3165-93-3	221-627-8	30 mg/kg
Acétate de 2-naphtylammonium	612-071-00-0	553-00-4	209-030-0	30 mg/kg

Substances	N° index	N° CAS	N° CE	Limite de concentration en poids
Sulfate de 4-méthoxy- <i>m</i> -phénylène diammonium; sulfate de 2,4-diaminoanisol	612-200-00-0	39156-41-7	254-323-9	30 mg/kg
Chlorhydrate de 2,4,5-triméthylaniline	612-197-00-6	21436-97-5	—	30 mg/kg
Quinoléine	613-281-00-5	91-22-5	202-051-6	50 mg/kg»

RÈGLEMENT (UE) 2018/1514 DE LA COMMISSION**du 10 octobre 2018****modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'abamectine, d'acibenzolar-S-méthyle, de clopyralid, d'émamectine, de fenhexamide, de fenpyrazamine, de fluazifop-P, d'isofétamide, de *Pasteuria nishizawae* Pn1, de talc E553B et de tébuconazole présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) d'abamectine, d'acibenzolar-S-méthyle, de fenhexamide, de fluazifop-P, d'isofétamide et de tébuconazole ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le clopyralid, l'émamectine et la fenpyrazamine, les LMR ont été fixées à l'annexe III, partie A, dudit règlement. Pour *Pasteuria nishizawae* Pn1 et le talc E553B, aucune LMR spécifique n'a été fixée et ces substances n'ont pas été inscrites à l'annexe IV dudit règlement, de sorte que la valeur par défaut de 0,01 mg/kg prévue à l'article 18, paragraphe 1, point b), s'applique.
- (2) Dans le cadre d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation sur les agrumes d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active abamectine, une demande de modification des LMR existantes a été introduite en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) Des demandes similaires ont été introduites pour l'utilisation de l'acibenzolar-S-méthyle sur les aubergines et les cucurbitacées, pour l'utilisation du clopyralid sur les oignons de printemps et les poireaux, pour l'utilisation de l'émamectine sur les choux feuilles, les haricots (non écossés) et les pois (non écossés), pour l'utilisation de la fenhexamide sur les prunes, les myrtilles, les airelles canneberges, les groseilles à grappes, les groseilles à maquereau et les haricots (non écossés), pour l'utilisation de la fenpyrazamine sur les laitues, les salades, les épinards et feuilles similaires, pour l'utilisation du fluazifop-P sur les tomates, pour l'utilisation de l'isofétamide sur les tomates, les poivrons, les aubergines, les gombos et les cucurbitacées à peau comestible et pour l'utilisation du tébuconazole sur les olives, le riz, les « fines herbes et fleurs comestibles » et les infusions de fleurs ou de feuilles et autres parties aériennes.
- (4) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les États membres concernés et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.
- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après « l'Autorité ») a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées ⁽²⁾. Elle a transmis ces avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.
- (6) Pour toutes ces demandes, l'Autorité a conclu qu'il était satisfait à toutes les exigences relatives aux données et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de vingt-sept groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs sont acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir ces substances, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.
- (7) En ce qui concerne l'abamectine, le demandeur a aussi produit des méthodes d'analyse validées pour les matrices végétales à forte teneur en eau et en acide. En ce qui concerne le tébuconazole, le demandeur a aussi produit des méthodes d'analyse validées pour toutes les matrices végétales. Il convient dès lors de supprimer les notes concernées de l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) Dans le cadre de l'approbation de la substance active *Pasteuria nishizawae* Pn1, une demande de LMR a été jointe au dossier récapitulatif, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point g), du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. En application de l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement, cette demande

a été évaluée par l'État membre concerné. L'Autorité a examiné la demande et présenté ses conclusions sur l'examen collégial de l'évaluation des risques liés à cette substance active utilisée en tant que pesticide, dans lesquelles elle recommandait d'inscrire *Pasteuria nishizawae* Pn1 à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽¹⁾.

- (9) Le talc E553B est approuvé en tant que substance de base par le règlement d'exécution (UE) 2018/691 de la Commission ⁽²⁾. Les conditions d'utilisation de cette substance ne devraient pas entraîner la présence, dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, de résidus susceptibles de présenter un risque pour les consommateurs. Il convient donc d'inscrire cette substance à l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Eu égard aux avis motivés et aux conclusions de l'Autorité, ainsi qu'aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Les rapports scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sont disponibles en ligne sur le site <http://www.efsa.europa.eu>:

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for abamectin in citrus fruits», *EFSA Journal* 2018, 16(4):5254;

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for acibenzolar-S-methyl in aubergines and cucurbits with edible and inedible peel», *EFSA Journal* 2018, 16(4):5256;

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for clopyralid in spring/green/Welsh onions and leeks», *EFSA Journal* 2018, 16(1):5149;

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for emamectin in leafy brassica and beans and peas with pods», *EFSA Journal* 2018, 16(4):5255;

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for fenhexamid in various crops», *EFSA Journal* 2018, 16(1):5158;

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for fenpyrazamine in lettuces, salad plants, spinaches and similar leaves», *EFSA Journal* 2018, 16(3):5231;

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue level for fluazifop-P in tomato», *EFSA Journal* 2018, 16(4):5253;

«Reasoned opinion on the modification of the existing maximum residue levels for isofetamid in tomatoes, peppers, aubergines, okra and cucurbits with edible peel», *EFSA Journal* 2018, 16(5):5264;

«Reasoned opinion on the Modification of the existing maximum residue levels for tebuconazole in olives, rice, herbs and herbal infusions (dried)», *EFSA Journal* 2018, 16(5):5257.

- (³) Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).
- (⁴) «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance *Pasteuria nishizawae* Pn1», *EFSA Journal* 2018, 16(2):5159.
- (⁵) Règlement d'exécution (UE) 2018/691 de la Commission du 7 mai 2018 portant approbation de la substance de base «talc E553B» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 117 du 8.5.2018, p. 6).
-

ANNEXE

Les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, les colonnes de l'abamectine, de l'acibenzolar-S-méthyle, du fenhexamide, du fluazifop-P, de l'isofétamide et du tébuconazole sont remplacées par les colonnes suivantes:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Abamectine (somme de l'avermectine B1a, de l'avermectine B1b et de l'isomère [delta-8,9] de l'avermectine B1a, exprimée en avermectine B1a) ⁽¹⁾ ^(R)	Acibenzolar-S-méthyle [somme de l'acibenzolar-S-méthyle et de son métabolite acide (libre et conjugué), exprimée en acibenzolar-S-méthyle]	Fenhexamide ⁽¹⁾	Fluazifop-P (somme de tous les isomères constitutifs du fluazifop, de ses esters et de ses conjugués, exprimée en fluazifop)	Isofétamide	Tébuconazole ^(R)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE						
0110000	Agrumes	0,04	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0110010	Pamplemousses						5
0110020	Oranges						0,9
0110030	Citrons						5
0110040	Limettes						5
0110050	Mandarines						5
0110990	Autres						5
0120000	Fruits à coque			0,02 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05
0120010	Amandes	0,02 (+)	0,01 (*)				
0120020	Noix du Brésil	0,01 (*)	0,01 (*)				
0120030	Noix de cajou	0,01 (*)	0,01 (*)				
0120040	Châtaignes	0,01 (*)	0,01 (*)				
0120050	Noix de coco	0,01 (*)	0,01 (*)				
0120060	Noisettes	0,02 (+)	0,1				
0120070	Noix de Queensland	0,01 (*)	0,01 (*)				
0120080	Noix de pécan	0,01 (*)	0,01 (*)				
0120090	Pignons de pin, sans coquille	0,01 (*)	0,01 (*)				
0120100	Pistaches	0,01 (*)	0,01 (*)				
0120110	Noix communes	0,02 (+)	0,01 (*)				
0120990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)				
0130000	Fruits à pépins	0,03 (+)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0130010	Pommes		0,3				0,3
0130020	Poires		0,2				0,3
0130030	Coings		0,2				0,5

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0130040	Nèfles		0,2				0,5
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		0,2				0,5
0130990	Autres		0,2				0,5
0140000	Fruits à noyau				0,01 (*)	0,01 (*)	
0140010	Abricots	0,02	0,2	10			0,6
0140020	Cerises (douces)	0,01 (*)	0,01 (*)	7			1 (+)
0140030	Pêches	0,02	0,2	10			0,6
0140040	Prunes	0,01 (*)	0,01 (*)	2			1
0140990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)			0,02 (*)
0150000	Baies et petits fruits						
0151000	a) Raisins	0,01 (*)	0,01 (*)	15	0,01 (*)	4	
0151010	Raisins de table						0,5
0151020	Raisins de cuve						1 (+)
0152000	b) Fraises	0,15	0,15	10	0,3	4	0,02 (*)
0153000	c) Fruits de ronces		0,01 (*)	15	0,01 (*)	0,01 (*)	0,5
0153010	Mûres	0,08					
0153020	Mûres des haies	0,01 (*)					(+)
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	0,08					
0153990	Autres	0,01 (*)					(+)
0154000	d) Autres petits fruits et baies	0,01 (*)			0,1		1,5
0154010	Myrtilles		0,01 (*)	20		0,01 (*)	
0154020	Airelles canneberges		0,15	20		4	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	(+)	0,01 (*)	20		0,01 (*)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	(+)	0,01 (*)	20		0,01 (*)	
0154050	Cynorrhodons		0,01 (*)	5		0,01 (*)	
0154060	Mûres (blanches ou noires)		0,01 (*)	5		0,01 (*)	
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes		0,01 (*)	15		0,01 (*)	
0154080	Baies de sureau noir		0,01 (*)	5		0,01 (*)	
0154990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	
0160000	Fruits divers à				0,01 (*)	0,01 (*)	
0161000	a) peau comestible	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)			
0161010	Dattes						0,02 (*)
0161020	Figues						0,02 (*)
0161030	Olives de table						0,5
0161040	Kumquats						0,02 (*)
0161050	Caramboles						0,02 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon						0,02 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java						0,02 (*)
0161990	Autres						0,02 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>	0,01 (*)					
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		0,4	15 (+)			0,02 (*)
0162020	Litchis		0,01 (*)	0,01 (*)			0,02 (*)
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		0,01 (*)	0,01 (*)			1
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		0,01 (*)	0,01 (*)			0,02 (*)
0162050	Caïmites/Pommes de lait		0,01 (*)	0,01 (*)			0,02 (*)
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		0,01 (*)	0,01 (*)			0,02 (*)
0162990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)			0,02 (*)
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>			0,01 (*)			
0163010	Avocats	0,01 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)
0163020	Bananes	0,02	0,08				1,5
0163030	Mangues	0,01 (*)	0,6 (+)				0,1
0163040	Papayes	0,03 (+)	0,01 (*)				2
0163050	Grenades	0,01 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)
0163060	Chérimoles	0,01 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)
0163070	Goyaves	0,01 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)
0163080	Ananas	0,01 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)
0163090	Fruits de l'arbre à pain	0,01 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)
0163100	Durions	0,01 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)
0163110	Corossols/Anones hérissées	0,01 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)
0163990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)				0,02 (*)
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ						
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>				0,15		0,02 (*)
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>						0,02 (*)
0212010	Racines de manioc				0,01 (*)		
0212020	Patates douces				0,01 (*)		
0212030	Ignames				0,15		
0212040	Marantes arundinacées				0,01 (*)		
0212990	Autres				0,01 (*)		
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>						
0213010	Betteraves				0,5		0,02 (*)
0213020	Carottes				0,4		0,4
0213030	Céleris-raves/céleris-navets				0,5		0,5
0213040	Raiforts				0,5		0,4
0213050	Topinambours				0,5		0,02 (*)
0213060	Panais				0,5		0,4
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux				0,5		0,4
0213080	Radis				0,5		0,02 (*)
0213090	Salsifis				0,5		0,4 (+)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0213100	Rutabagas				0,5		0,3
0213110	Navets				0,5		0,3
0213990	Autres				0,5		0,02 (*)
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)				0,01 (*)	
0220010	Aulx		0,15	0,01 (*)	0,3		0,1
0220020	Oignons		0,15	0,8	0,3		0,15
0220030	Échalotes		0,15	0,01 (*)	0,3		0,15
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		2
0220990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,02 (*)
0230000	Légumes-fruits						
0231000	a) <i>Solanacées</i>						
0231010	Tomates	0,09 (+)	0,3	2	0,06	1,5	0,9
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,07	0,01 (*)	3	0,01 (*)	3	0,6
0231030	Aubergines	0,09	0,15	2	1	1,5	0,4 (+)
0231040	Gombos/Camboux	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	3	0,02 (*)
0231990	Autres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	3	0,02 (*)
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	0,04	0,4	1	0,03	1	
0232010	Concombres						0,6
0232020	Cornichons						0,02 (*)
0232030	Courgettes						0,6
0232990	Autres						0,02 (*)
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	0,01 (*)	0,15	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0233010	Melons						0,2 (+)
0233020	Potirons						0,15
0233030	Pastèques						0,15
0233990	Autres						0,15
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,6
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	0,01 (*)					
0241010	Brocolis						0,15
0241020	Choux-fleurs						0,05
0241990	Autres						0,02 (*)
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	0,01 (*)					0,7
0242010	Choux de Bruxelles						
0242020	Choux pommés						
0242990	Autres						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>						0,02 (*)
0243010	Choux de Chine/Petsai	0,05					
0243020	Choux verts	0,01 (*)					
0243990	Autres	0,01 (*)					
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	0,01 (*)					0,02 (*)
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles						
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>			50	0,02		0,5
0251010	Mâches/Salades de blé	2 (+)	0,3			0,01 (*)	
0251020	Laitues	0,09 (+)	0,4			20	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	0,1 (+)	0,3			0,01 (*)	
0251040	Cressons et autres pousses	0,01 (*)	0,3			0,01 (*)	
0251050	Cressons de terre	0,01 (*)	0,3			0,01 (*)	
0251060	Roquette/Rucola	0,015	0,3			0,01 (*)	
0251070	Moutarde brune	0,01 (*)	0,3			0,01 (*)	
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de <i>Brassica</i>)	2 (+)	0,3			0,01 (*)	
0251990	Autres	0,01 (*)	0,3			0,01 (*)	
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,01 (*)		0,01 (*)	0,02	20	0,02 (*)
0252010	Épinards		0,6				
0252020	Pourpiers		0,01 (*)				
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		0,01 (*)				
0252990	Autres		0,01 (*)				
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,01 (*) (+)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,15
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>		0,3	50	0,02	20	2
0256010	Cerfeuil	2					
0256020	Ciboulettes	2					
0256030	Feuilles de céleri	0,09 (+)					
0256040	Persils	2					
0256050	Sauge	2					
0256060	Romarin	2					
0256070	Thym	2					
0256080	Basilics et fleurs comestibles	2					
0256090	(Feuilles de) Laurier	2					
0256100	Estragon	2					
0256990	Autres	0,02 (*)					
0260000	Légumineuses potagères		0,01 (*)			0,01 (*)	
0260010	Haricots (non écosés)	0,03		15	1,5		2 (+)
0260020	Haricots (écosés)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)		2 (+)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0260030	Pois (non écossés)	0,03		0,01 (*)	2		2 (+)
0260040	Pois (écossés)	0,01 (*)		0,01 (*)	1,5		0,02 (*)
0260050	Lentilles	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)		0,02 (*)
0260990	Autres	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)		0,02 (*)
0270000	Légumes-tiges		0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	
0270010	Asperges	0,01 (*)			0,01 (*)		0,02 (*)
0270020	Cardons	0,01 (*)			0,3		0,02 (*)
0270030	Céleris	0,05			0,3		0,5 (+)
0270040	Fenouils	0,01 (*)			0,3		0,02 (*)
0270050	Artichauts	0,01 (*)			0,9		0,6
0270060	Poireaux	0,01 (*)			0,01 (*)		0,6
0270070	Rhubarbes	0,01 (*)			0,3		0,02 (*)
0270080	Pousses de bambou	0,01 (*)			0,01 (*)		0,02 (*)
0270090	Cœurs de palmier	0,01 (*)			0,01 (*)		0,02 (*)
0270990	Autres	0,01 (*)			0,01 (*)		0,02 (*)
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0280010	Champignons de couche						
0280020	Champignons sauvages						
0280990	Mousses et lichens						
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	4	0,01 (*)	
0300010	Haricots						0,3
0300020	Lentilles						0,2
0300030	Pois						0,2
0300040	Lupins/Fèves de lupins						0,2
0300990	Autres						0,2
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)			
0401000	Graines oléagineuses						
0401010	Graines de lin				9	0,01 (*)	0,6
0401020	Arachides/Cacahuètes				0,01 (*)	0,01 (*)	0,15
0401030	Graines de pavot				9	0,01 (*)	0,2
0401040	Graines de sésame				0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0401050	Graines de tournesol				0,1	0,01 (*)	0,02 (*)
0401060	Graines de colza (grosse navette)				9	0,015	0,5
0401070	Fèves de soja				15	0,01 (*)	0,15
0401080	Graines de moutarde				4	0,01 (*)	0,3
0401090	Graines de coton				0,7	0,01 (*)	2
0401100	Pépins de courges				5	0,01 (*)	0,02 (*)
0401110	Graines de carthame				9	0,01 (*)	0,02 (*)
0401120	Graines de bourrache				4	0,01 (*)	0,02 (*)
0401130	Graines de cameline				9	0,01 (*)	0,3
0401140	Chènevis (graines de chanvre)				0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0401150	Graines de ricin				0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0401990	Autres				0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0402000	Fruits oléagineux				0,01 (*)	0,01 (*)	
0402010	Olives à huile						0,5
0402020	Amandes du palmiste						0,02 (*)
0402030	Fruits du palmiste						0,02 (*)
0402040	Kapoks						0,02 (*)
0402990	Autres						0,02 (*)
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	
0500010	Orge		0,05				2
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		0,01 (*)				0,02 (*)
0500030	Maïs		0,01 (*)				0,02 (*)
0500040	Millet commun/Panic		0,01 (*)				0,02 (*)
0500050	Avoine		0,01 (*)				2
0500060	Riz		0,01 (*)				1,5
0500070	Seigle		0,01 (*)				0,3
0500080	Sorgho		0,01 (*)				0,02 (*)
0500090	Froment (blé)		0,05				0,3
0500990	Autres		0,01 (*)				0,02 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*)	
0610000	Thés				0,05 (*)		0,05 (*)
0620000	Grains de café				0,05 (*)		0,1
0630000	Infusions (base:)						
0631000	a) <i>Fleurs</i>				0,04 (*) (+)		15
0631010	Camomille						
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée						
0631030	Rose						
0631040	Jasmin						
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)						
0631990	Autres						
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>				0,04 (*) (+)		15
0632010	Fraises						
0632020	Rooibos						
0632030	Maté						
0632990	Autres						
0633000	c) <i>Racines</i>				4 (+)		
0633010	Valériane						0,05 (*)
0633020	Ginseng						0,15
0633990	Autres						0,05 (*)
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>				0,05 (*)		0,05 (*)
0640000	Fèves de cacao				0,05 (*)		0,05 (*)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean				0,05 (*)		0,05 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0700000	HOUBLON	0,1	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*) (+)	0,05 (*)	40
0800000	ÉPICES						
0810000	Épices en graines	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,03 (*) (+)	0,05 (*)	1,5
0810010	Anis/Graines d'anis						
0810020	Carvi noir/Cumin noir						
0810030	Céleri						
0810040	Coriandre						
0810050	Cumin						
0810060	Aneth						
0810070	Fenouil						
0810080	Fenugrec						
0810090	Noix muscade						
0810990	Autres						
0820000	Fruits	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,03 (*) (+)	0,05 (*)	
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment						0,05 (*)
0820020	Poivre du Sichuan						0,05 (*)
0820030	Carvi						1,5
0820040	Cardamome						0,05 (*)
0820050	Baies de genièvre						0,05 (*)
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)						0,05 (*)
0820070	Vanille						0,05 (*)
0820080	Tamarin						0,05 (*)
0820990	Autres						0,05 (*)
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle						
0830990	Autres						
0840000	Racines ou rhizomes				(+)		
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	4	0,05 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	4	0,05 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	4	0,05 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort						
0840990	Autres	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	4	0,05 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle						
0850020	Câpres						
0850990	Autres						
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran						
0860990	Autres						
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis						
0870990	Autres						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,01 (*)	0,02 (*)
0900010	Betteraves sucrières				0,5		
0900020	Cannes à sucre				0,01 (*)		
0900030	Racines de chicorée				0,01 (*)		
0900990	Autres				0,01 (*)		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE - ANIMAUX TERRESTRES						
1010000	Tissus (base:)		0,02 (*)	0,05 (*)		0,01 (*)	
1011000	a) <i>Porcins</i>	0,01 (*)					
1011010	Muscles				0,02 (+)		0,1 (*)
1011020	Tissus adipeux				0,04 (+)		0,1 (*)
1011030	Foie				0,03 (+)		0,2
1011040	Reins				0,06 (+)		0,2
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)				0,06		0,2
1011990	Autres				0,01 (*)		0,1 (*)
1012000	b) <i>Bovins</i>						
1012010	Muscles	0,01 (*)			0,02 (+)		0,1 (*)
1012020	Tissus adipeux	0,01 (*)			0,04 (+)		0,1 (*)
1012030	Foie	0,02			0,03 (+)		0,2
1012040	Reins	0,01 (*)			0,07 (+)		0,2
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02			0,07		0,2
1012990	Autres	0,01 (*)			0,01 (*)		0,1 (*)
1013000	c) <i>Ovins</i>						
1013010	Muscles	0,02			0,02 (+)		0,1 (*)
1013020	Tissus adipeux	0,05			0,04 (+)		0,1 (*)
1013030	Foie	0,025			0,03 (+)		0,2
1013040	Reins	0,02			0,07 (+)		0,2
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,05			0,07		0,2
1013990	Autres	0,01 (*)			0,01 (*)		0,1 (*)
1014000	d) <i>Caprins</i>						
1014010	Muscles	0,01 (*)			0,02 (+)		0,1 (*)
1014020	Tissus adipeux	0,01 (*)			0,04 (+)		0,1 (*)
1014030	Foie	0,02			0,03 (+)		0,2
1014040	Reins	0,01 (*)			0,07 (+)		0,2
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02			0,07		0,2
1014990	Autres	0,01 (*)			0,01 (*)		0,1 (*)
1015000	e) <i>Équidés</i>						
1015010	Muscles	0,01 (*)			0,02		0,1 (*)
1015020	Tissus adipeux	0,01 (*)			0,04		0,1 (*)
1015030	Foie	0,02			0,03		0,2

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1015040	Reins	0,01 (*)			0,07		0,2
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02			0,07		0,2
1015990	Autres	0,01 (*)			0,01 (*)		0,1 (*)
1016000	f) <i>Volailles</i>	0,01 (*)					0,1 (*)
1016010	Muscles				0,02 (+)		
1016020	Tissus adipeux				0,02 (+)		
1016030	Foie				0,04 (+)		
1016040	Reins				0,01 (*)		
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)				0,04		
1016990	Autres				0,01 (*)		
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>						
1017010	Muscles	0,01 (*)			0,02		0,1 (*)
1017020	Tissus adipeux	0,01 (*)			0,04		0,1 (*)
1017030	Foie	0,02			0,03		0,2
1017040	Reins	0,01 (*)			0,07		0,2
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02			0,07		0,2
1017990	Autres	0,01 (*)			0,01 (*)		0,1 (*)
1020000	Lait	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,08	0,01 (*)	0,02 (*)
1020010	Bovins				(+)		
1020020	Ovins				(+)		
1020030	Caprins				(+)		
1020040	Chevaux						
1020990	Autres						
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (+)	0,01 (*)	0,1 (*)
1030010	Poule						
1030020	Cane						
1030030	Oie						
1030040	Caille						
1030990	Autres						
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,1 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (*)						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX ⁽⁸⁾						
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS ⁽⁹⁾						

(*) Limite de détection

(⁸) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(⁹) = Liposoluble

Abamectine (somme de l'avermectine B1a, de l'avermectine B1b et de l'isomère [delta-8,9] de l'avermectine B1a, exprimée en avermectine B1a) (¹) (^R)

(^R) = La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Abamectine — code 1000000 excepté le code 1040000: avermectine B1a

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 19 novembre 2017 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0120010 Amandes

0120060 Noisettes

0120110 Noix communes

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 19 novembre 2017 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0130000 Fruits à pépins

0154030 Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)

0154040 Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)

0163040 Papayes

0231010 Tomates

0251010 Mâches/salades de blé

0251020 Laitues

0251030 Scaroles/endives à larges feuilles

0251080 Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 19 novembre 2017 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0255000 e) Endives/chicons

0256030 Feuilles de céleri

Acibenzolar-S-méthyle [somme de l'acibenzolar-S-méthyle et de son métabolite acide (libre et conjugué), exprimée en acibenzolar-S-méthyle]

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 26 juin 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0163030 Mangues

Fenhexamide (¹)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et les paramètres des bonnes pratiques agricoles n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 23 juillet 2017 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0162010 Kiwis (jaunes, rouges ou verts)

Fluazifop-P (somme de tous les isomères constitutifs du fluazifop, de ses esters et de ses conjugués, exprimée en fluazifop)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 29 juin 2018 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0631000 a) Fleurs

0632000 b) Feuilles et autres parties aériennes

0633000	c) Racines
0700000	HOUBLON
0810000	Épices en graines
0820000	Fruits
0840000	Racines ou rhizomes
1011010	Muscles
1011020	Graisse
1011030	Foie
1011040	Reins
1012010	Muscles
1012020	Graisse
1012030	Foie
1012040	Reins
1013010	Muscles
1013020	Graisse
1013030	Foie
1013040	Reins
1014010	Muscles
1014020	Graisse
1014030	Foie
1014040	Reins
1016010	Muscles
1016020	Graisse
1016030	Foie
1020010	Bovins
1020020	Ovins
1020030	Caprins
1030000	Œufs d'oiseaux

Tébuconazole ^(R)

^(R) = La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

tébuconazole — code 1000000 excepté le code 1040000: somme du tébuconazole, de l'hydroxy-tébuconazole et de leurs conjugués, exprimée en tébuconazole

⁽⁺⁾ L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase qui auront été soumises au plus tard le 25 janvier 2016 ou prendra note de leur absence lorsqu'elles n'auront pas été fournies à temps.

0140020	Cerises (douces)
0151020	Raisins de cuve
0153020	Mûres des haies
0153990	Autres ^(?)
0213090	Salsifis
0231030	Aubergines
0233010	Melons
0260010	Haricots (non écosés)
0260020	Haricots (écosés)
0260030	Pois (non écosés)
0270030	Céleris

- 2) Dans la partie A de l'annexe III, les colonnes du clopyralid, de l'émamectine et de la fenpyrazamine sont remplacées par les colonnes suivantes:

«Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Clopyralid	Benzoate d'émamectine B1a, exprimé en émamectine	Fenpyrazamine
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE			
0110000	Agrumes	0,5	0,01 (*)	0,01 (*)
0110010	Pamplemousses			
0110020	Oranges			
0110030	Citrons			
0110040	Limettes			
0110050	Mandarines			
0110990	Autres			
0120000	Fruits à coque	0,5	0,01 (*)	0,01 (*)
0120010	Amandes			
0120020	Noix du Brésil			
0120030	Noix de cajou			
0120040	Châtaignes			
0120050	Noix de coco			
0120060	Noisettes			
0120070	Noix de Queensland			
0120080	Noix de pécan			
0120090	Pignons de pin, sans coquille			
0120100	Pistaches			
0120110	Noix communes			
0120990	Autres			
0130000	Fruits à pépins	0,5	0,02	0,01 (*)
0130010	Pommes			
0130020	Poires			
0130030	Coings			
0130040	Nèfles			
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon			
0130990	Autres			
0140000	Fruits à noyau	0,5		
0140010	Abricots		0,02	5
0140020	Cerises (douces)		0,01 (*)	4
0140030	Pêches		0,03	4
0140040	Prunes		0,02	3
0140990	Autres		0,01 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0150000	Baies et petits fruits			
0151000	a) <i>Raisins</i>	0,5	0,05	3
0151010	Raisins de table			
0151020	Raisins de cuve			
0152000	b) <i>Fraises</i>	0,5	0,05	3
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>	0,5	0,01 (*)	5
0153010	Mûres			
0153020	Mûres des haies			
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)			
0153990	Autres			
0154000	d) <i>Autres petits fruits et baies</i>		0,01 (*)	
0154010	Myrtilles	0,5		4
0154020	Airelles canneberges	4		0,01 (*)
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	0,5		0,01 (*)
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	0,5		0,01 (*)
0154050	Cynorrhodons	0,5		0,01 (*)
0154060	Mûres (blanches ou noires)	0,5		0,01 (*)
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	0,5		0,01 (*)
0154080	Baies de sureau noir	0,5		0,01 (*)
0154990	Autres	0,5		0,01 (*)
0160000	Fruits divers à	0,5	0,01 (*)	0,01 (*)
0161000	a) <i>peau comestible</i>			
0161010	Dattes			
0161020	Figues			
0161030	Olives de table			
0161040	Kumquats			
0161050	Caramboles			
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon			
0161070	Jamelongues/Prunes de Java			
0161990	Autres			
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>			
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)			
0162020	Litchis			
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas			
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus			
0162050	Caïmites/Pommes de lait			
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie			
0162990	Autres			
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>			
0163010	Avocats			
0163020	Bananes			
0163030	Mangues			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0163040	Papayes			
0163050	Grenades			
0163060	Chérimoles			
0163070	Goyaves			
0163080	Ananas			
0163090	Fruits de l'arbre à pain			
0163100	Durions			
0163110	Corossols/Anones hérissées			
0163990	Autres			
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ			
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules		0,01 (*)	0,01 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	0,5		
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	1		
0212010	Racines de manioc			
0212020	Patates douces			
0212030	Ignames			
0212040	Marantes arundinacées			
0212990	Autres			
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>			
0213010	Betteraves	1		
0213020	Carottes	0,5		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	0,5		
0213040	Raiforts	0,5		
0213050	Topinambours	0,5		
0213060	Panais	0,5		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	0,5		
0213080	Radis	0,5		
0213090	Salsifis	0,5		
0213100	Rutabagas	1,5		
0213110	Navets	1,5		
0213990	Autres	0,5		
0220000	Légumes-bulbes		0,01 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx	0,5		
0220020	Oignons	0,5		
0220030	Échalotes	0,5		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	0,7		
0220990	Autres	0,5		
0230000	Légumes-fruits	0,5		
0231000	a) <i>Solanacées</i>		0,02	
0231010	Tomates			3
0231020	Poivrons doux/Piments doux			3
0231030	Aubergines			3

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0231040	Gombos/Camboux			0,01 (*)
0231990	Autres			0,01 (*)
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>		0,01 (*)	0,7
0232010	Concombres			
0232020	Cornichons			
0232030	Courgettes			
0232990	Autres			
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>		0,01 (*)	0,01 (*)
0233010	Melons			
0233020	Potirons			
0233030	Pastèques			
0233990	Autres			
0234000	d) <i>Maïs doux</i>		0,01 (*)	0,01 (*)
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>		0,02	0,01 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)			0,01 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		0,01 (*)	
0241010	Brocolis	1,5		
0241020	Choux-fleurs	3		
0241990	Autres	0,5		
0242000	b) <i>Choux pommés</i>		0,01 (*)	
0242010	Choux de Bruxelles	0,5		
0242020	Choux pommés	3		
0242990	Autres	0,5		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>		0,03	
0243010	Choux de Chine/Petsaï	1		
0243020	Choux verts	1		
0243990	Autres	0,5		
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	0,5	0,01 (*)	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles			
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,5		
0251010	Mâches/Salades de blé		1	8
0251020	Laitues		1	8
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		0,2	4
0251040	Cressons et autres pousses		1	8
0251050	Cressons de terre		1	8
0251060	Roquette/Rucola		1	8
0251070	Moutarde brune		1	8
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)		1	0,01 (*)
0251990	Autres		1	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>		0,01 (*)	8
0252010	Épinards	1		
0252020	Pourpiers	0,5		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	1		
0252990	Autres	0,5		
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,5	0,01 (*)	0,01 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,5	0,01 (*)	0,01 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,5	0,01 (*)	0,01 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	3	1	0,01 (*)
0256010	Cerfeuil			
0256020	Ciboulettes			
0256030	Feuilles de céleri			
0256040	Persils			
0256050	Sauge			
0256060	Romarin			
0256070	Thym			
0256080	Basilics et fleurs comestibles			
0256090	(Feuilles de) Laurier			
0256100	Estragon			
0256990	Autres			
0260000	Légumineuses potagères	0,5		0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)		0,03	
0260020	Haricots (écosés)		0,01 (*)	
0260030	Pois (non écosés)		0,03	
0260040	Pois (écosés)		0,01 (*)	
0260050	Lentilles		0,01 (*)	
0260990	Autres		0,01 (*)	
0270000	Légumes-tiges			0,01 (*)
0270010	Asperges	0,5	0,01 (*)	
0270020	Cardons	0,5	0,01 (*)	
0270030	Céleris	0,5	0,01 (*)	
0270040	Fenouils	0,5	0,01 (*)	
0270050	Artichauts	0,5	0,1	
0270060	Poireaux	0,7	0,01 (*)	
0270070	Rhubarbes	0,5	0,01 (*)	
0270080	Pousses de bambou	0,5	0,01 (*)	
0270090	Cœurs de palmier	0,5	0,01 (*)	
0270990	Autres	0,5	0,01 (*)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,5	0,01 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche			
0280020	Champignons sauvages			
0280990	Mousses et lichens			
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,5	0,01 (*)	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,5	0,01 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots			
0300020	Lentilles			
0300030	Pois			
0300040	Lupins/Fèves de lupins			
0300990	Autres			
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		0,01 (*)	0,01 (*)
0401000	Graines oléagineuses			
0401010	Graines de lin	20		
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,5		
0401030	Graines de pavot	0,5		
0401040	Graines de sésame	0,5		
0401050	Graines de tournesol	0,5		
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,5		
0401070	Fèves de soja	0,5		
0401080	Graines de moutarde	0,5		
0401090	Graines de coton	0,5		
0401100	Pépins de courges	0,5		
0401110	Graines de carthame	0,5		
0401120	Graines de bourrache	0,5		
0401130	Graines de cameline	0,5		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,5		
0401150	Graines de ricin	0,5		
0401990	Autres	0,5		
0402000	Fruits oléagineux	0,5		
0402010	Olives à huile			
0402020	Amandes du palmiste			
0402030	Fruits du palmiste			
0402040	Kapoks			
0402990	Autres			
0500000	CÉRÉALES		0,01 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge	2		
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	2		
0500030	Maïs	2		
0500040	Millet commun/Panic	2		
0500050	Avoine	2		
0500060	Riz	2		
0500070	Seigle	5		
0500080	Sorgho	2		
0500090	Froment (blé)	2		
0500990	Autres	2		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES		0,02 (*)	0,01 (*)
0610000	Thés	0,5		
0620000	Grains de café	0,5		
0630000	Infusions (base:)	5		
0631000	a) <i>Fleurs</i>			
0631010	Camomille			
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée			
0631030	Rose			
0631040	Jasmin			
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)			
0631990	Autres			
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>			
0632010	Fraises			
0632020	Rooibos			
0632030	Maté			
0632990	Autres			
0633000	c) <i>Racines</i>			
0633010	Valériane			
0633020	Ginseng			
0633990	Autres			
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>			
0640000	Fèves de cacao	0,5		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,5		
0700000	HOUBLON	5	0,02 (*)	0,01 (*)
0800000	ÉPICES			
0810000	Épices en graines	0,5	0,02 (*)	0,01 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis			
0810020	Carvi noir/Cumin noir			
0810030	Céleri			
0810040	Coriandre			
0810050	Cumin			
0810060	Aneth			
0810070	Fenouil			
0810080	Fenugrec			
0810090	Noix muscade			
0810990	Autres			
0820000	Fruits	0,5	0,02 (*)	0,01 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment			
0820020	Poivre du Sichuan			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0820030	Carvi			
0820040	Cardamome			
0820050	Baies de genièvre			
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)			
0820070	Vanille			
0820080	Tamarin			
0820990	Autres			
0830000	Écorces	0,5	0,02 (*)	0,01 (*)
0830010	Cannelle			
0830990	Autres			
0840000	Racines ou rhizomes			
0840010	Réglisse	0,5	0,02 (*)	0,01 (*)
0840020	Gingembre	0,5	0,02 (*)	0,01 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,5	0,02 (*)	0,01 (*)
0840040	Raifort			
0840990	Autres	0,5	0,02 (*)	0,01 (*)
0850000	Boutons	0,5	0,02 (*)	0,01 (*)
0850010	Clous de girofle			
0850020	Câpres			
0850990	Autres			
0860000	Pistils de fleurs	0,5	0,02 (*)	0,01 (*)
0860010	Safran			
0860990	Autres			
0870000	Arilles	0,5	0,02 (*)	0,01 (*)
0870010	Macis			
0870990	Autres			
0900000	PLANTES SUCRIÈRES		0,01 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	1		
0900020	Cannes à sucre	0,05 (*)		
0900030	Racines de chicorée	0,05 (*)		
0900990	Autres	0,05 (*)		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES			
1010000	Tissus (base:)			0,01 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>	0,05 (*)		
1011010	Muscles		0,01 (*)	
1011020	Tissus adipeux		0,02	
1011030	Foie		0,08	
1011040	Reins		0,08	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,08	
1011990	Autres		0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1012000	b) <i>Bovins</i>			
1012010	Muscles	0,08	0,01 (*)	
1012020	Tissus adipeux	0,05 (*)	0,02	
1012030	Foie	0,06	0,08	
1012040	Reins	0,4	0,08	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,05 (*)	0,08	
1012990	Autres	0,05 (*)	0,01 (*)	
1013000	c) <i>Ovins</i>			
1013010	Muscles	0,08	0,01 (*)	
1013020	Tissus adipeux	0,05 (*)	0,02	
1013030	Foie	0,06	0,08	
1013040	Reins	0,4	0,08	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,05 (*)	0,08	
1013990	Autres	0,05 (*)	0,01 (*)	
1014000	d) <i>Caprins</i>			
1014010	Muscles	0,08	0,01 (*)	
1014020	Tissus adipeux	0,05 (*)	0,02	
1014030	Foie	0,06	0,08	
1014040	Reins	0,4	0,08	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,05 (*)	0,08	
1014990	Autres	0,05 (*)	0,01 (*)	
1015000	e) <i>Équidés</i>	0,05 (*)		
1015010	Muscles		0,01 (*)	
1015020	Tissus adipeux		0,02	
1015030	Foie		0,08	
1015040	Reins		0,08	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,08	
1015990	Autres		0,01 (*)	
1016000	f) <i>Volailles</i>	0,05 (*)	0,01 (*)	
1016010	Muscles			
1016020	Tissus adipeux			
1016030	Foie			
1016040	Reins			
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1016990	Autres			
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>	0,05 (*)		
1017010	Muscles		0,01 (*)	
1017020	Tissus adipeux		0,02	
1017030	Foie		0,08	
1017040	Reins		0,08	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		0,08	
1017990	Autres		0,01 (*)	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1020000	Lait	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins			
1020020	Ovins			
1020030	Caprins			
1020040	Chevaux			
1020990	Autres			
1030000	Œufs d'oiseaux	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule			
1030020	Cane			
1030030	Oie			
1030040	Caille			
1030990	Autres			
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,05 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)			
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)			
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)			

(*) Limite de détection

(8) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.»

3) À l'annexe IV, les substances suivantes sont ajoutées selon l'ordre alphabétique: «*Pasteuria nishizawae* Pn1» et «talc E553B».

RÈGLEMENT (UE) 2018/1515 DE LA COMMISSION**du 10 octobre 2018****modifiant les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diphénylamine et d'oxadixyl présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), son article 18, paragraphe 1, point b), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de diphénylamine et d'oxadixyl ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 578/2012 de la Commission ⁽²⁾ n'a pas approuvé la substance active diphénylamine. Le règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission ⁽³⁾ n'a pas inscrit la substance active oxadixyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives ont été retirées. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR existantes pour ces substances à l'annexe III.
- (3) En ce qui concerne le diphénylamine, le règlement (UE) n° 772/2013 ⁽⁴⁾ a fixé des LMR provisoires pour les pommes et les poires jusqu'au 2 septembre 2015, afin de tenir compte d'une contamination croisée inévitable qui concernait les pommes et poires non traitées et était due à la présence de résidus de diphénylamine dans les installations de stockage. Le règlement (UE) 2016/67 de la Commission ⁽⁵⁾ a prorogé la validité de ces LMR jusqu'au 22 janvier 2018 afin de laisser suffisamment de temps aux exploitants pour faire disparaître complètement les résidus de diphénylamine dans les installations de stockage. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité») et les exploitants du secteur alimentaire ont produit des données de surveillance récentes confirmant qu'on n'observe plus de résidus de diphénylamine dépassant la limite de détermination (LD) applicable.
- (4) En ce qui concerne l'oxadixyl, le règlement (UE) n° 592/2012 ⁽⁶⁾ a fixé des LMR provisoires pour le persil, les céleris et le groupe de laitues et salades jusqu'au 31 décembre 2014, afin de tenir compte d'une contamination croisée inévitable qui concernait les cultures non traitées et était due à la présence de résidus d'oxadixyl dans le sol. Le règlement (UE) 2016/46 de la Commission ⁽⁷⁾ a prorogé la validité de ces LMR jusqu'au 19 janvier 2018 du fait de la persistance de cette substance active dans le sol. L'Autorité et les exploitants du secteur alimentaire ont produit des données de surveillance récentes confirmant qu'on n'observe plus de résidus d'oxadixyl dépassant la LD applicable.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 578/2012 de la Commission du 29 juin 2012 concernant la non-approbation de la substance active diphénylamine, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 171 du 30.6.2012, p. 2).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 772/2013 de la Commission du 8 août 2013 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diphénylamine présents dans ou sur certains produits (JO L 217 du 13.8.2013, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2016/67 de la Commission du 19 janvier 2016 modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'amétoctradine, de chlorothalonil, de diphénylamine, de flonicamide, de fluazinam, de fluoxastrobine, de halauxifène-méthyl, de propamocarbe, de prothioconazole, de thiaclopride et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits (JO L 15 du 22.1.2016, p. 2).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 592/2012 de la Commission du 4 juillet 2012 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de bifénazate, de captane, de cyprodinil, de fluopicolide, d'hexythiazox, d'isoprothiolane, de métaldéhyde, d'oxadixyl et de phosmet présents dans ou sur certains produits (JO L 176 du 6.7.2012, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2016/46 de la Commission du 18 janvier 2016 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'oxadixyl et de spinetoram présents dans ou sur certains produits (JO L 12 du 19.1.2016, p. 28).

- (5) Au vu de la non-approbation de la substance active diphénylamine et de la non-inscription de la substance active oxadixyl à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, il convient d'établir les LMR desdites substances au niveau de la LD conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 396/2005. En ce qui concerne les substances actives pour lesquelles toutes les LMR devraient être ramenées à la LD applicable, il convient d'établir la liste des valeurs par défaut à l'annexe V, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux produits obtenus avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (9) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005 continue de s'appliquer, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, aux aliments produits dans l'Union ou importés dans l'Union avant le 1^{er} mai 2019.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) Dans la partie A de l'annexe III, les colonnes de la diphénylamine et de l'oxadixyl sont supprimées.
- 2) À l'annexe V, les colonnes suivantes relatives à la diphénylamine et à l'oxadixyl sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Diphénylamine	Oxadixyl
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	0,05 (*)	0,01 (*)
0110000	Agrumes		
0110010	Pamplemousses		
0110020	Oranges		
0110030	Citrons		
0110040	Limettes		
0110050	Mandarines		
0110990	Autres		
0120000	Fruits à coque		
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres		
0130000	Fruits à pépins		
0130010	Pommes		
0130020	Poires		
0130030	Coings		
0130040	Nèfles		
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		
0130990	Autres		
0140000	Fruits à noyau		
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (douces)		
0140030	Pêches		
0140040	Prunes		
0140990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0150000	Baies et petits fruits		
0151000	a) <i>Raisins</i>		
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) <i>Fraises</i>		
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>		
0153010	Mûres		
0153020	Mûres des haies		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)		
0153990	Autres		
0154000	d) <i>Autres petits fruits et baies</i>		
0154010	Myrtilles		
0154020	Airelles canneberges		
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)		
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)		
0154050	Cynorrhodons		
0154060	Mûres (blanches ou noires)		
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes		
0154080	Baies de sureau noir		
0154990	Autres		
0160000	Fruits divers à		
0161000	a) <i>peau comestible</i>		
0161010	Dattes		
0161020	Figues		
0161030	Olives de table		
0161040	Kumquats		
0161050	Caramboles		
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon		
0161070	Jamelongues/Prunes de Java		
0161990	Autres		
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>		
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres		
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>		
0163010	Avocats		
0163020	Bananes		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		

(1)	(2)	(3)	(4)
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles		
0163070	Goyaves		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain		
0163100	Durions		
0163110	Corossols/Anones hérissées		
0163990	Autres		
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	0,05 (*)	0,01 (*)
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules		
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>		
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>		
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres		
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>		
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		
0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres		
0220000	Légumes-bulbes		
0220010	Aulx		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres		
0230000	Légumes-fruits		
0231000	a) <i>Solanacées</i>		
0231010	Tomates		
0231020	Poivrons doux/Piments doux		
0231030	Aubergines		
0231040	Gombos/Camboux		
0231990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>		
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0232990	Autres		
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>		
0233010	Melons		
0233020	Potirons		
0233030	Pastèques		
0233990	Autres		
0234000	d) <i>Maïs doux</i>		
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>		
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de <i>Brassica</i>)		
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>		
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres		
0242000	b) <i>Choux pommés</i>		
0242010	Choux de Bruxelles		
0242020	Choux pommés		
0242990	Autres		
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>		
0243010	Choux de Chine/Petsaï		
0243020	Choux verts		
0243990	Autres		
0244000	d) <i>Choux-raves</i>		
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>		
0251010	Mâches/Salades de blé		
0251020	Laitues		
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles		
0251040	Cressons et autres pousses		
0251050	Cressons de terre		
0251060	Roquette/Rucola		
0251070	Moutarde brune		
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de <i>Brassica</i>)		
0251990	Autres		
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>		
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		

(1)	(2)	(3)	(4)
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres		
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires		
0254000	d) Cressons d'eau		
0255000	e) Endives/Chicons		
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles		
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		
0256060	Romarin		
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres		
0260000	Légumineuses potagères		
0260010	Haricots (non écosés)		
0260020	Haricots (écosés)		
0260030	Pois (non écosés)		
0260040	Pois (écosés)		
0260050	Lentilles		
0260990	Autres		
0270000	Légumes-tiges		
0270010	Asperges		
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres		
0280000	Champignons, mousses et lichens		
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes		
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,05 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		

(1)	(2)	(3)	(4)
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres		
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,05 (*)	0,02 (*)
0401000	Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin		
0401020	Arachides/Cacahuètes		
0401030	Graines de pavot		
0401040	Graines de sésame		
0401050	Graines de tournesol		
0401060	Graines de colza (grosse navette)		
0401070	Fèves de soja		
0401080	Graines de moutarde		
0401090	Graines de coton		
0401100	Pépins de courges		
0401110	Graines de carthame		
0401120	Graines de bourrache		
0401130	Graines de cameline		
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		
0401150	Graines de ricin		
0401990	Autres		
0402000	Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile		
0402020	Amandes du palmiste		
0402030	Fruits du palmiste		
0402040	Kapoks		
0402990	Autres		
0500000	CÉRÉALES	0,05 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge		
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales		
0500030	Maïs		
0500040	Millet commun/Panic		
0500050	Avoine		
0500060	Riz		
0500070	Seigle		
0500080	Sorgho		
0500090	Froment (blé)		
0500990	Autres		
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)	0,02 (*)
0610000	Thés		
0620000	Grains de café		
0630000	Infusions (base:)		
0631000	a) <i>Fleurs</i>		
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		

(1)	(2)	(3)	(4)
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres		
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>		
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres		
0633000	c) <i>Racines</i>		
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres		
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>		
0640000	Fèves de cacao		
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean		
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	0,02 (*)
0800000	ÉPICES	0,05 (*)	
0810000	Épices en graines		0,02 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres		
0820000	Fruits		0,02 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres		
0830000	Écorces		0,02 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
0840000	Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse		0,02 (*)
0840020	Gingembre		0,02 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes		0,02 (*)
0840040	Raifort		
0840990	Autres		0,02 (*)
0850000	Boutons		0,02 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres		
0860000	Pistils de fleurs		0,02 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres		
0870000	Arilles		0,02 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres		
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,05 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	0,05 (*)	0,01 (*)
1010000	Tissus (base:)		
1011000	a) <i>Porcins</i>		
1011010	Muscles		
1011020	Tissus adipeux		
1011030	Foie		
1011040	Reins		
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1011990	Autres		
1012000	b) <i>Bovins</i>		
1012010	Muscles		
1012020	Tissus adipeux		
1012030	Foie		
1012040	Reins		
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1012990	Autres		
1013000	c) <i>Ovins</i>		
1013010	Muscles		
1013020	Tissus adipeux		
1013030	Foie		

(1)	(2)	(3)	(4)
1013040	Reins		
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1013990	Autres		
1014000	d) <i>Caprins</i>		
1014010	Muscles		
1014020	Tissus adipeux		
1014030	Foie		
1014040	Reins		
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1014990	Autres		
1015000	e) <i>Équidés</i>		
1015010	Muscles		
1015020	Tissus adipeux		
1015030	Foie		
1015040	Reins		
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1015990	Autres		
1016000	f) <i>Volailles</i>		
1016010	Muscles		
1016020	Tissus adipeux		
1016030	Foie		
1016040	Reins		
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1016990	Autres		
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>		
1017010	Muscles		
1017020	Tissus adipeux		
1017030	Foie		
1017040	Reins		
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)		
1017990	Autres		
1020000	Lait		
1020010	Bovins		
1020020	Ovins		
1020030	Caprins		
1020040	Chevaux		
1020990	Autres		
1030000	Ceufs d'oiseaux		
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres		

(1)	(2)	(3)	(4)
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture		
1050000	Amphibiens et reptiles		
1060000	Invertébrés terrestres		
1070000	Vertébrés terrestres sauvages		
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE ⁽⁸⁾		
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX ⁽⁸⁾		
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS ⁽⁹⁾		

^(*) Limite de détection

⁽⁴⁾ Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.»

RÈGLEMENT (UE) 2018/1516 DE LA COMMISSION**du 10 octobre 2018****modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de penoxsulame, de triflumizole et de triflumuron présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de penoxsulame, de triflumizole et de triflumuron ont été fixées à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) En ce qui concerne le penoxsulame, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005, un avis motivé sur la révision des LMR existantes ⁽²⁾, dans lequel elle recommandait le maintien de ces LMR. Il convient dès lors d'établir ces LMR à leur niveau actuel à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) En ce qui concerne le triflumizole, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽³⁾, dans lequel elle proposait de modifier la définition des résidus et concluait, dans le cas des LMR pour les tomates, les aubergines, les concombres, les cornichons et les courgettes, que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement. Dans le cas des LMR pour les cerises, les raisins de table, les raisins de cuve, les papayes et le houblon, l'Autorité a conclu que les informations disponibles étaient inexistantes ou insuffisantes et qu'un examen plus approfondi par des gestionnaires de risques s'imposait. Les LMR relatives à ces produits devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique.
- (4) En ce qui concerne le triflumuron, l'Autorité a rendu un avis motivé sur les LMR existantes, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 ⁽⁴⁾. Dans le cas des LMR pour les abricots et les prunes, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 au niveau existant ou au niveau déterminé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.
- (5) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation du produit phytosanitaire concerné n'est pas autorisée et pour lesquels il n'existe pas de tolérance à l'importation ni de LMR établie par le Codex, les LMR devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou la LMR par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), 2017, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels for penoxsulam according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal* 2017, 15(4):4753.

⁽³⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), 2017, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels for triflumizole according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal* 2017, 15(3):4749.

⁽⁴⁾ Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), 2017, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels for triflumuron according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal* 2017, 15(4):4769.

- (6) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Dans le cas de trois de ces substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient la fixation de limites de détermination spécifiques pour certains produits.
- (7) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (10) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux produits obtenus avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (11) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005 continue de s'appliquer, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, aux aliments produits dans l'Union ou importés dans l'Union avant le 1^{er} mai 2019.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} mai 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe II, les colonnes suivantes concernant le penoxsulame, le triflumizole et le triflumuron sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Penoxsulame	Triflumizole: triflumizole et métabolite FM-6-1(N-(4-chloro-2-trifluorométhylphényl)-n-propoxyacétamide), exprimés en triflumizole ^(c)	Triflumuron ^(c)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	0,01 (*)	0,02 (*)	
0110000	Agrumes			0,01 (*)
0110010	Pamplemousses			
0110020	Oranges			
0110030	Citrons			
0110040	Limettes			
0110050	Mandarines			
0110990	Autres			
0120000	Fruits à coque			0,01 (*)
0120010	Amandes			
0120020	Noix du Brésil			
0120030	Noix de cajou			
0120040	Châtaignes			
0120050	Noix de coco			
0120060	Noisettes			
0120070	Noix de Queensland			
0120080	Noix de pécan			
0120090	Pignons de pin, sans coquille			
0120100	Pistaches			
0120110	Noix communes			
0120990	Autres			
0130000	Fruits à pépins			
0130010	Pommes			0,5 (+)
0130020	Poires			0,5 (+)
0130030	Coings			0,01 (*)
0130040	Nèfles			0,01 (*)
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon			0,01 (*)
0130990	Autres			0,01 (*)
0140000	Fruits à noyau			
0140010	Abricots			1 (+)
0140020	Cerises (douces)			0,01 (*)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0140030	Pêches			0,4 (+)
0140040	Prunes			0,1 (+)
0140990	Autres			0,01 (*)
0150000	Baies et petits fruits			0,01 (*)
0151000	a) Raisins			
0151010	Raisins de table			
0151020	Raisins de cuve			
0152000	b) Fraises			
0153000	c) Fruits de ronces			
0153010	Mûres			
0153020	Mûres des haies			
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)			
0153990	Autres			
0154000	d) Autres petits fruits et baies			
0154010	Myrtilles			
0154020	Airelles canneberges			
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)			
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)			
0154050	Cynorrhodons			
0154060	Mûres (blanches ou noires)			
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes			
0154080	Baies de sureau noir			
0154990	Autres			
0160000	Fruits divers à			0,01 (*)
0161000	a) peau comestible			
0161010	Dattes			
0161020	Figues			
0161030	Olives de table			
0161040	Kumquats			
0161050	Caramboles			
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon			
0161070	Jamelongues/Prunes de Java			
0161990	Autres			
0162000	b) peau non comestible et de petite taille			
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)			
0162020	Litchis			
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas			
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus			
0162050	Caïmites/Pommes de lait			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie			
0162990	Autres			
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>			
0163010	Avocats			
0163020	Bananes			
0163030	Mangues			
0163040	Papayes			
0163050	Grenades			
0163060	Chérimoles			
0163070	Goyaves			
0163080	Ananas			
0163090	Fruits de l'arbre à pain			
0163100	Durions			
0163110	Corossols/Anones hérissées			
0163990	Autres			
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ			
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>			
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>			
0212010	Racines de manioc			
0212020	Patates douces			
0212030	Ignames			
0212040	Marantes arundinacées			
0212990	Autres			
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>			
0213010	Betteraves			
0213020	Carottes			
0213030	Céleris-raves/céleris-navets			
0213040	Raiforts			
0213050	Topinambours			
0213060	Panais			
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux			
0213080	Radis			
0213090	Salsifis			
0213100	Rutabagas			
0213110	Navets			
0213990	Autres			
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0220010	Aulx			
0220020	Oignons			
0220030	Échalotes			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules			
0220990	Autres			
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)		0,01 (*)
0231000	a) <i>Solanacées</i>			
0231010	Tomates		1,5 (+)	
0231020	Poivrons doux/Piments doux		0,02 (*)	
0231030	Aubergines		1,5 (+)	
0231040	Gombos/Camboux		0,02 (*)	
0231990	Autres		0,02 (*)	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>		0,5	
0232010	Concombres		(+)	
0232020	Cornichons		(+)	
0232030	Courgettes		(+)	
0232990	Autres			
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>		0,02 (*)	
0233010	Melons			
0233020	Potirons			
0233030	Pastèques			
0233990	Autres			
0234000	d) <i>Maïs doux</i>		0,02 (*)	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>		0,02 (*)	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>			
0241010	Brocolis			
0241020	Choux-fleurs			
0241990	Autres			
0242000	b) <i>Choux pommés</i>			
0242010	Choux de Bruxelles			
0242020	Choux pommés			
0242990	Autres			
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>			
0243010	Choux de Chine/Petsaï			
0243020	Choux verts			
0243990	Autres			
0244000	d) <i>Choux-raves</i>			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles			
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé			
0251020	Laitues			
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles			
0251040	Cressons et autres pousses			
0251050	Cressons de terre			
0251060	Roquette/Rucola			
0251070	Moutarde brune			
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de <i>Brassica</i>)			
0251990	Autres			
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0252010	Épinards			
0252020	Pourpiers			
0252030	Cardes/Feuilles de bettes			
0252990	Autres			
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	0,02 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil			
0256020	Ciboulettes			
0256030	Feuilles de céleri			
0256040	Persils			
0256050	Sauge			
0256060	Romarin			
0256070	Thym			
0256080	Basilics et fleurs comestibles			
0256090	(Feuilles de) Laurier			
0256100	Estragon			
0256990	Autres			
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)			
0260020	Haricots (écosés)			
0260030	Pois (non écosés)			
0260040	Pois (écosés)			
0260050	Lentilles			
0260990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0270010	Asperges			
0270020	Cardons			
0270030	Céleris			
0270040	Fenouils			
0270050	Artichauts			
0270060	Poireaux			
0270070	Rhubarbes			
0270080	Pousses de bambou			
0270090	Cœurs de palmier			
0270990	Autres			
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche			
0280020	Champignons sauvages			
0280990	Mousses et lichens			
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0300010	Haricots			
0300020	Lentilles			
0300030	Pois			
0300040	Lupins/Fèves de lupins			
0300990	Autres			
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0401000	Graines oléagineuses			
0401010	Graines de lin			
0401020	Arachides/Cacahuètes			
0401030	Graines de pavot			
0401040	Graines de sésame			
0401050	Graines de tournesol			
0401060	Graines de colza (grosse navette)			
0401070	Fèves de soja			
0401080	Graines de moutarde			
0401090	Graines de coton			
0401100	Pépins de courges			
0401110	Graines de carthame			
0401120	Graines de bourrache			
0401130	Graines de cameline			
0401140	Chènevis (graines de chanvre)			
0401150	Graines de ricin			
0401990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0402000	Fruits oléagineux			
0402010	Olives à huile			
0402020	Amandes du palmiste			
0402030	Fruits du palmiste			
0402040	Kapoks			
0402990	Autres			
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0500010	Orge			
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales			
0500030	Maïs			
0500040	Millet commun/Panic			
0500050	Avoine			
0500060	Riz			
0500070	Seigle			
0500080	Sorgho			
0500090	Froment (blé)			
0500990	Autres			
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0610000	Thés			
0620000	Grains de café			
0630000	Infusions (base:)			
0631000	a) <i>Fleurs</i>			
0631010	Camomille			
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée			
0631030	Rose			
0631040	Jasmin			
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)			
0631990	Autres			
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>			
0632010	Fraises			
0632020	Rooibos			
0632030	Maté			
0632990	Autres			
0633000	c) <i>Racines</i>			
0633010	Valériane			
0633020	Ginseng			
0633990	Autres			
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0640000	Fèves de cacao			
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean			
0700000	HOUBLON	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0800000	ÉPICES			
0810000	Épices en graines	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis			
0810020	Carvi noir/Cumin noir			
0810030	Céleri			
0810040	Coriandre			
0810050	Cumin			
0810060	Aneth			
0810070	Fenouil			
0810080	Fenugrec			
0810090	Noix muscade			
0810990	Autres			
0820000	Fruits	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment			
0820020	Poivre du Sichuan			
0820030	Carvi			
0820040	Cardamome			
0820050	Baies de genièvre			
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)			
0820070	Vanille			
0820080	Tamarin			
0820990	Autres			
0830000	Écorces	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle			
0830990	Autres			
0840000	Racines ou rhizomes			
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort			
0840990	Autres	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle			
0850020	Câpres			
0850990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran			
0860990	Autres			
0870000	Arilles	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis			
0870990	Autres			
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)	0,02 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières			
0900020	Cannes à sucre			
0900030	Racines de chicorée			
0900990	Autres			
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES			
1010000	Tissus (base:)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1011000	a) <i>Porcins</i>			
1011010	Muscles			
1011020	Tissus adipeux			
1011030	Foie			
1011040	Reins			
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1011990	Autres			
1012000	b) <i>Bovins</i>			
1012010	Muscles			
1012020	Tissus adipeux			
1012030	Foie			
1012040	Reins			
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1012990	Autres			
1013000	c) <i>Ovins</i>			
1013010	Muscles			
1013020	Tissus adipeux			
1013030	Foie			
1013040	Reins			
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1013990	Autres			
1014000	d) <i>Caprins</i>			
1014010	Muscles			
1014020	Tissus adipeux			
1014030	Foie			
1014040	Reins			
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1014990	Autres			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1015000	e) <i>Équidés</i>			
1015010	Muscles			
1015020	Tissus adipeux			
1015030	Foie			
1015040	Reins			
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1015990	Autres			
1016000	f) <i>Volailles</i>			
1016010	Muscles			
1016020	Tissus adipeux			
1016030	Foie			
1016040	Reins			
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1016990	Autres			
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>			
1017010	Muscles			
1017020	Tissus adipeux			
1017030	Foie			
1017040	Reins			
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1017990	Autres			
1020000	Lait	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1020010	Bovins			
1020020	Ovins			
1020030	Caprins			
1020040	Chevaux			
1020990	Autres			
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1030010	Poule			
1030020	Cane			
1030030	Oie			
1030040	Caille			
1030990	Autres			
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (*)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX ⁽⁸⁾			
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS ⁽⁹⁾			

(*) Limite de détection

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(⁸) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = Liposoluble

Triflumizole: somme du triflumizole et du métabolite FM-6-1(N-(4-chloro-2-trifluorométhylphényl)-n-propoxyacétamide), exprimée en triflumizole ⁽¹⁾

(R) = La définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

triflumizole — code 100000 excepté le code 1040000: triflumizole

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 octobre 2020 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0231010 Tomates

0231030 Aubergines

0232010 Concombres

0232020 Cornichons

0232030 Courgettes

Triflumuron (L)

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur l'étude quantitative des résidus dans les denrées ou produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 octobre 2020 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0130010 Pommes

0130020 Poires

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et l'étude quantitative des résidus dans les denrées ou produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 octobre 2020 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0140010 Abricots

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur l'étude quantitative des résidus dans les denrées ou produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 octobre 2020 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0140030 Pêches

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus et l'étude quantitative des résidus dans les denrées ou produits transformés n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 octobre 2020 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0140040 Prunes»

2) Dans la partie B de l'annexe III, les colonnes du penoxsulame, du triflumizole et du triflumuron sont supprimées.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1517 DE LA COMMISSION**du 11 octobre 2018****établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2018/581 du Conseil portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises destinées à être incorporées ou utilisées dans les aéronefs**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/581 du Conseil du 16 avril 2018 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certaines marchandises destinées à être incorporées ou utilisées dans les aéronefs ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, et son article 2, paragraphes 1 et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La suspension des droits de douane prévue par le règlement (UE) 2018/581 ne s'applique qu'à certaines marchandises destinées à être incorporées ou utilisées dans les aéronefs et à leurs composants. La Commission est tenue de dresser une liste de ces marchandises avec mention de leurs codes dans la nomenclature combinée.
- (2) Pour que les marchandises puissent bénéficier de la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun prévue par le règlement (UE) 2018/581, un certificat de type, tel qu'un formulaire 1 (certificat d'autorisation de mise en service) de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou un document équivalent, doit être mis à la disposition des autorités douanières. L'AESA a conclu des accords bilatéraux en matière de sécurité aérienne ou des accords techniques de travail avec certains pays tiers qui délivrent de tels certificats. Il est donc approprié de prendre en considération les certificats équivalents au formulaire 1 de l'AESA délivrés par ces pays.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des positions, sous-positions et codes de la nomenclature combinée, telle qu'elle figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽²⁾, des marchandises bénéficiant de la suspension des droits prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/581 est établie à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

La liste des certificats qui sont considérés comme étant équivalents aux certificats d'autorisation de mise en service (formulaire 1 de l'AESA) mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/581 est établie à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 98 du 18.4.2018, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

Liste des positions, sous-positions et codes de la nomenclature combinée ⁽¹⁾ mentionnée à l'article 1^{er}

Chapitre:	Liste des positions et sous-positions de la nomenclature combinée		
	Positions SH	Sous-positions SH	Codes NC
27		2712 10	2710 19 81, 2710 19 83, 2710 19 87
28		2804 40, 2811 21, 2818 20	
29	2919, 2933	2922 19	2916 39 90
32	3203 à 3214		
34	3402	3403 19, 3403 99	
35	3506		
36	3601, 3603 et 3604		
38	3809 à 3815, 3819, 3820, 3824		
39	3903, 3904, 3905, 3906, 3908, 3909, 3910, 3911, 3915, 3916, 3917, 3918 à 3926	3901 20, 3902 10, 3902 30, 3907 30, 3907 40, 3907 91	
40	4007 à 4013, 4016		
42	4205		
45	4504		
52	5204, 5205, 5209, 5211, 5212		
53	5310	5309 29	
54	Toutes les positions		
55	Toutes les positions		
56	Toutes les positions		
57	Toutes les positions		
58	Toutes les positions		
59	Toutes les positions		
60	6006		
63	6303, 6305	6304 92, 6304 93, 6304 99, 6306 12, 6307 20, 6307 90	
65		6506 10	
68	6812, 6813		
69	6903, 6909		

⁽¹⁾ Telle qu'elle figure à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2017/1925 de la Commission du 12 octobre 2017 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun. (JO L 282 du 31.10.2017, p. 1).

Chapitre:	Liste des positions et sous-positions de la nomenclature combinée		
	Positions SH	Sous-positions SH	Codes NC
70	7007, 7008, 7009, 7011, 7014, 7019, 7020	7002 39, 7015 90	
73	7303, 7307, 7309, 7310, 7311, 7315, 7318, 7320, 7322 à 7326		
74	7407 à 7413, 7415, 7418, 7419		
75	7505, 7506, 7507		
76	7601, 7603 à 7614, 7616	7615 20	
78		7804 11, 7804 19, 7806 00	
79	7901, 7905, 7907		
81	Toutes les positions		
82	8203 à 8207, 8210, 8211		
83	8301, 8302, 8303, 8307 à 8311		
84	8405, 8407, 8409, 8411 à 8414, 8418, 8419, 8421 à 8424, 8431, 8443, 8467, 8479, 8481 à 8484, et 8487	8406 90, 8408 90, 8410 90, 8415 81 à 8415 90, 8427 90, 8455 30, 8455 90	
85	8501 à 8508, 8511, 8512, 8513, 8516, 8518, 8519, 8521, 8522, 8525 à 8531, 8535 à 8540, 8543, 8544, 8545, 8546, 8547	8548 90	
87		8716 80	
88	8803, 8804, 8805		
89	8907	8906 90	
90	9002, 9005, 9006, 9007, 9013, 9014, 9015, 9017, 9020, 9025, 9027 à 9033	9001 10, 9001 20, 9001 90, 9010 60, 9022 90	
91	9104, 9106, 9107, 9109, 9114	9110 12, 9110 90	
92		9208 90	
94	9403, 9404, 9405		9401 90 10
96	9606, 9607	9603 50, 9603 90, 9617 00	

ANNEXE II

Liste des certificats équivalents visés à l'article 2

Autorités aéronautiques	Certificat d'autorisation de mise en service
Joint Aviation Authorities (Europe) [Autorités conjointes de l'aviation (Europe)]	JAA FORM 1
Federal Aviation Administration (USA) [Administration fédérale de l'aviation (États-Unis)]	FAA Form 8130-3
Transport Canada Civil Aviation (Autorité canadienne de l'aviation civile)	TCCA FORM ONE TCCA 24-0078
National Civil Aviation Agency (Brazil) [Agence nationale de l'aviation civile (Brésil)]	Form F-100-01 (SEGVOO 003)
Direction générale de l'aviation civile (Turquie)	SHGM FORM 1
Autorité de sûreté de l'aviation civile (Australie)	CASA FORM 1
Civil Aviation Authority of Singapore (Autorité de l'aviation civile de Singapour)	— CAAS (AW)95 — CAAS (AW)96
Japan Civil Aviation Bureau (Bureau de l'aviation civile du Japon)	Form 18
Civil Aviation Administration of China (Administration de l'aviation civile de Chine)	CAAC Form AAC-038
Département de l'aviation civile (Hong Kong)	CAD FORM ONE
Civil Aviation Authority of Vietnam (Autorité de l'aviation civile du Viêt Nam)	CAAV FORM ONE
Direction générale de l'Aviation civile (Indonésie)	DAAO Form 21-18
Civil Aviation Authority of the Philippines (Autorité de l'aviation civile des Philippines)	CAAP FORM 1
Autorité générale de l'aviation civile (Arabie saoudite)	GACA SS&AT _F8130-3
Autorité générale de l'aviation civile (Émirats arabes unis)	AW FORM 1
Autorité de l'aviation civile de Nouvelle-Zélande	Statement of compliance with airworthiness requirements CAA FORM 8110-3
Agence fédérale du transport aérien de la Fédération de Russie	AIRWORTHINESS APPROVAL TAG Form C-5
Moroccan Civil Aviation Authority (Autorité de l'aviation civile marocaine)	MCAA Form

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2018/1518 DU CONSEIL

du 9 octobre 2018

modifiant, en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur du Banco de España, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole n° 4 sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 27.1,

vu la recommandation de la Banque centrale européenne du 6 septembre 2018 au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieur du Banco de España (BCE/2018/22) ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les comptes de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro doivent être vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil de l'Union européenne.
- (2) Le mandat du commissaire aux comptes extérieur actuel du Banco de España est arrivé à expiration après la vérification des comptes de l'exercice 2017. Il est donc nécessaire de désigner un commissaire aux comptes extérieur à compter de l'exercice 2018.
- (3) Le Banco de España a sélectionné l'association temporaire d'entreprises Mazars Auditores, S.L.P. – Mazars, S.A. en tant que commissaire aux comptes extérieur pour les exercices 2018 à 2020, avec la possibilité de proroger le mandat pour les exercices 2021 et 2022.
- (4) Le conseil des gouverneurs de la BCE a recommandé de désigner l'association temporaire d'entreprises Mazars Auditores, S.L.P. - Mazars, S.A. en tant que commissaire aux comptes extérieur du Banco de España pour les exercices 2018 à 2020, avec la possibilité de proroger le mandat pour les exercices 2021 et 2022.
- (5) Eu égard à la recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE, il convient de modifier la décision 1999/70/CE ⁽²⁾ du Conseil en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision 1999/70/CE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'association temporaire d'entreprises Mazars Auditores S.L.P. - Mazars S.A. est agréée en tant que commissaire aux comptes extérieur du Banco de España pour les exercices 2018 à 2020.»

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

⁽¹⁾ JO C 325 du 14.9.2018, p. 1.

⁽²⁾ Décision 1999/70/CE du Conseil du 25 janvier 1999 concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales (JO L 22 du 29.1.1999, p. 69).

Article 3

La BCE est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 2018.

Par le Conseil
Le président
E. KÖSTINGER

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1519 DE LA COMMISSION**du 9 octobre 2018****modifiant la décision d'exécution 2014/150/UE relative à l'organisation d'une expérience temporaire impliquant l'octroi de certaines dérogations en vue de la commercialisation de populations des espèces végétales blé, orge, avoine et maïs conformément à la directive 66/402/CEE du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2018) 5470]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2014/150/UE de la Commission ⁽²⁾ établit l'organisation, jusqu'au 31 décembre 2018, d'une expérience temporaire à laquelle tout État membre peut participer, afin d'évaluer si la production, à des fins de commercialisation, et la commercialisation, sous certaines conditions, des semences de populations au sens de l'article 2 de ladite décision et appartenant aux espèces *Avena* spp., *Hordeum* spp., *Triticum* spp. et *Zea mays* L. peuvent constituer une option avantageuse par rapport à l'exclusion de la commercialisation de semences qui ne satisfont ni aux conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1, points E, F et G, de la directive 66/402/CEE portant sur les aspects variétaux des semences de certaines espèces, ni aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 1, de ladite directive concernant la commercialisation sur la base de la certification officielle «semences certifiées», «semences certifiées de la première génération» ou «semences certifiées de la deuxième génération».
- (2) L'évaluation n'a pas encore été achevée, car certains aspects de l'expérience nécessitent la collecte d'informations supplémentaires sur une période de temps plus longue. Il est par conséquent nécessaire de prolonger la durée de l'expérience temporaire.
- (3) Six États membres ont, à ce jour, participé à cette expérience temporaire. Compte tenu de la prolongation de la durée de ladite expérience, il y a lieu de permettre à d'autres États membres de commencer à y prendre part, au plus tard le 31 décembre 2019.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution 2014/150/UE est modifiée comme suit:

- a) à l'article 3, paragraphe 1, les termes «jusqu'en janvier 2017» sont remplacés par les termes «jusqu'au 31 décembre 2019»;
- b) à l'article 19, les termes «31 décembre 2018» sont remplacés par les termes «28 février 2021».

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.⁽²⁾ Décision d'exécution 2014/150/UE de la Commission du 18 mars 2014 relative à l'organisation d'une expérience temporaire impliquant l'octroi de certaines dérogations en vue de la commercialisation de populations des espèces végétales blé, orge, avoine et maïs conformément à la directive 66/402/CEE du Conseil (JO L 82 du 20.3.2014, p. 29).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2018.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

DÉCISION (UE) 2018/1520 DE LA COMMISSION**du 9 octobre 2018****abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 281, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union européenne, ainsi qu'à la reddition et à la vérification des comptes. Le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission ⁽³⁾ définit les règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
- (2) Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 a remplacé le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Afin de réduire la complexité des règles financières applicables au budget et d'intégrer les dispositions pertinentes dans un règlement uniforme, les principales dispositions du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 ont été insérées dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (3) En vertu de l'article 279, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 restent applicables aux engagements juridiques contractés avant l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. En vertu de l'article 281, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, certains articles du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 continuent à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2018 en ce qui concerne l'exécution des crédits administratifs des institutions de l'Union.
- (4) En vertu de l'article 281, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 est abrogé avec effet à la date d'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2018/1046,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 est abrogé avec effet au 2 août 2018, sans préjudice de l'article 279, paragraphe 3, et de l'article 281, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012	Articles du nouveau règlement financier (RF) Supprimé Règles internes de la Commission (RI) Lignes directrices
Article 1 ^{er}	Supprimé
Article 2	Lignes directrices
Article 3	Article 7, paragraphe 2, RF
Article 4, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1, RF
Article 4, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 2, RF
Article 4, paragraphe 3, premier alinéa	Article 13, paragraphe 3, RF
Article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 12, paragraphe 3, RF
Article 4, paragraphe 4	Supprimé
Article 4, paragraphe 5	Lignes directrices
Article 5, paragraphes 1 à 4	Article 19 RF
Article 5, paragraphe 5	Lignes directrices
Article 6, paragraphe 1	Article 19, paragraphe 2, RF
Article 6, paragraphes 2 à 4	Lignes directrices
Article 7	Article 22 RF
Article 8	Article 23 RF
Article 9, paragraphes 1 et 2, et paragraphe 4, premier alinéa	Article 24 RF
Article 9, paragraphe 3, et paragraphe 4, deuxième alinéa	Supprimé
Article 10	Article 21, paragraphe 2, point c), RF
Article 11	Supprimé
Article 12	Lignes directrices
Article 13	Article 28, paragraphe 2, troisième alinéa, RF
Article 14	Article 28, paragraphe 2, RF
Article 15	Article 30, paragraphe 1, RF
Article 16	Article 28, paragraphe 2, cinquième alinéa, RF
Article 17	Article 32, paragraphe 2, troisième alinéa, RF
Article 18	Article 34 RF
Article 19	Article 35, paragraphe 1, troisième et quatrième alinéas, RF

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012	Articles du nouveau règlement financier (RF) Supprimé Règles internes de la Commission (RI) Lignes directrices
Article 20	Article 37, paragraphe 2, troisième alinéa, RF
Article 21	Article 38 RF
Article 22, premier, troisième et quatrième alinéas	Supprimé
Article 22, deuxième alinéa	Article 38, paragraphe 5, deuxième alinéa, RF
Article 23	Article 41, paragraphe 2, RF
Article 24	Article 44, paragraphe 4, RF
Article 25	Article 47, paragraphe 2, troisième alinéa, RF
Article 26	Supprimé
Article 27	Article 52, paragraphe 1, point a) vi), RF
Article 28	Article 52, paragraphe 1, point c) iii), RF
Article 29	Article 57 RF
Article 30	Article 58, paragraphe 5, quatrième alinéa, RF
Article 31, paragraphes 1 et 2	Article 58, paragraphe 2, point d), RF
Article 31, paragraphe 3	Supprimé
Article 32	Supprimé
Article 33	Supprimé
Article 34	Supprimé
Article 35	RI
Article 36	Supprimé
Article 37, premier alinéa	Article 63, paragraphe 10, RF
Article 37, deuxième alinéa	Considérant 22, RF
Article 38	RI
Article 39	Articles 126 et 154, RF
Article 40	Supprimé
Article 41	Article 155, paragraphe 1, troisième et sixième alinéas, RF
Article 42, paragraphe 1	Article 155, paragraphe 4, RF
Article 42, paragraphe 2, premier alinéa	Article 155, paragraphe 5, RF
Article 42, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 2, point 44, RF
Article 43	Article 156 RF

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012	Articles du nouveau règlement financier (RF) Supprimé Règles internes de la Commission (RI) Lignes directrices
Article 44, paragraphe 1	Supprimé
Article 44, paragraphe 2	Article 154, paragraphe 1, troisième alinéa, RF
Article 45, paragraphe 1	Article 72, paragraphe 2, RF
Article 45, paragraphe 2	Supprimé
Article 46, premier alinéa	Supprimé
Article 46, deuxième alinéa	Article 76, paragraphe 1, premier alinéa, troisième phrase
Article 47, premier alinéa	Supprimé
Article 47, deuxième alinéa	Article 76, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase
Article 48, premier alinéa, première phrase	Article 75, premier alinéa, première phrase
Article 48, premier alinéa, points a) à c) et e)	RI
Article 48, premier alinéa, point d)	Article 75, premier alinéa, deuxième phrase
Article 48, deuxième alinéa	Article 75, deuxième alinéa
Article 48, troisième alinéa	Article 75, troisième alinéa
Article 49, paragraphe 1	RI
Article 49, paragraphe 2	RI
Article 49, paragraphe 3, premier, troisième et quatrième alinéas	RI
Article 49, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 74, paragraphe 5, deuxième alinéa
Article 49, paragraphe 4, premier, troisième et quatrième alinéas	RI
Article 49, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 74, paragraphe 6, RF
Article 49, paragraphe 4, cinquième alinéa	Article 74, paragraphe 5, RF
Article 50, paragraphes 1 à 3	Supprimé
Article 50, paragraphe 4	Article 74, paragraphe 7, RF
Article 51	Article 74, paragraphe 8, RF
Article 52	Article 82, paragraphe 4, premier et deuxième alinéas, RF
Article 53	Article 74, paragraphe 10, RF
Article 54	Article 78 RF
Article 55, paragraphe 1	Article 78, paragraphe 3, RF
Article 55, paragraphe 2	Article 78, paragraphe 4, RF
Article 55, paragraphe 3	Article 73, paragraphe 6, RF

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012	Articles du nouveau règlement financier (RF) Supprimé Règles internes de la Commission (RI) Lignes directrices
Article 56	Article 82, paragraphe 5, RF
Article 57, paragraphe 1	Article 86, paragraphe 2, RF
Article 57, paragraphe 2	RI
Article 57, paragraphe 3	Supprimé
Article 58, paragraphes 1 et 2	Article 85, paragraphe 1, RF
Article 58, paragraphes 3 et 6	Supprimé
Article 58, paragraphes 4 et 5	Supprimé
Article 59, premier alinéa	Article 85, paragraphe 2, RF
Article 59, deuxième alinéa	RI
Article 60, paragraphe 1, point a)	Article 86, paragraphe 2, RF
Article 60, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2	RI
Article 61	Supprimé
Article 62	Article 86, paragraphe 3, RF
Article 63, paragraphe 1	Article 86, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, RF
Article 63, paragraphe 2, premier alinéa	Article 86, paragraphe 3, deuxième alinéa, RF
Article 63, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 86, paragraphe 3, quatrième alinéa, RF
Article 63, paragraphe 2, troisième alinéa	Supprimé
Article 64	Article 82, paragraphe 10, RF
Article 65	Lignes directrices
Article 66, paragraphe 1	Article 88, paragraphe 1, premier alinéa
Article 66, paragraphe 2	RI
Article 66, paragraphe 3	Article 89, paragraphes 1 et 2, RF
Article 66, paragraphe 4	Article 88, paragraphe 2, RF
Article 67, paragraphe 1, points a) à e), g) et h)	Lignes directrices
Article 67, paragraphe 1, point f)	Article 89, paragraphe 5, deuxième alinéa, RF
Article 67, paragraphe 2, premier alinéa	Article 89, paragraphe 2, premier alinéa, RF
Article 67, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 88, paragraphe 1, troisième alinéa, RF
Article 67, paragraphe 3	RI

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012	Articles du nouveau règlement financier (RF) Supprimé Règles internes de la Commission (RI) Lignes directrices
Article 67, paragraphe 4	Article 86, paragraphe 3, RF
Article 67, paragraphe 5	Article 89, paragraphe 5, premier alinéa, RF
Article 68	Article 89, paragraphe 1, deuxième alinéa, RF
Article 69, paragraphe 1, premier alinéa	Article 89, paragraphe 3, RF
Article 69, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas	Lignes directrices
Article 69, paragraphe 2	Lignes directrices
Article 70	Article 89, paragraphes 5 et 6, RF
Article 71	RI
Article 72, premier alinéa, première phrase	Lignes directrices
Article 72, premier alinéa, deuxième phrase	Article 150, paragraphe 3, premier alinéa, deuxième phrase, RF
Article 72, deuxième alinéa	Lignes directrices
Article 73	RI
Article 74	Article 74, paragraphe 8, deuxième alinéa, première phrase, RF
Article 75	Article 93, paragraphe 1, premier alinéa, RF
Article 76	Article 93 RF
Article 77	Article 92, paragraphe 3, RF
Article 78	Article 96, paragraphe 2, RF
Article 79	RI
Article 80	Article 98 RF
Article 81	Article 98, paragraphe 3, RF
Article 82	RI
Article 83	Article 99 RF
Article 84, paragraphes 1 et 2	RI
Article 84, paragraphes 3 et 4	Supprimé
Article 85	Article 100, paragraphe 2, RF
Article 86, paragraphes 1 et 2	RI
Article 86, paragraphe 3	Article 101, paragraphe 1, deuxième alinéa, RF
Article 87	Article 102 RF
Article 88	Article 103 RF

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012	Articles du nouveau règlement financier (RF) Supprimé Règles internes de la Commission (RI) Lignes directrices
Article 89	Article 104 RF
Article 90	Article 108 RF
Article 91, paragraphes 1 et 2	Article 101 RF
Article 91, paragraphes 3 et 4	RI
Article 91, paragraphe 5	Article 104, paragraphe 5, RF
Article 92	Article 101, paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas, RF
Article 93	Article 105 RF
Article 94, paragraphe 1	Supprimé
Article 94, paragraphe 2	Article 110, paragraphe 3, RF
Article 94, paragraphe 3	Supprimé
Article 94, paragraphe 4	Article 110, paragraphe 5, RF
Article 95	Article 112 RF
Article 96	Article 112 RF
Article 97	RI
Article 98	RI
Article 99	RI
Article 100	RI
Article 101	Article 111, paragraphe 3, RF
Article 102, premier alinéa	RI
Article 102, deuxième et troisième alinéas	Article 111, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), RF
Article 103, premier alinéa	RI
Article 103, deuxième alinéa	Article 111, paragraphe 4, deuxième alinéa, point c)
Article 104	RI
Article 105	RI
Article 106	RI
Article 107	RI
Article 108	RI
Article 109	Article 115, paragraphe 2, RF
Article 110, paragraphes 1 à 3	RI

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012	Articles du nouveau règlement financier (RF) Supprimé Règles internes de la Commission (RI) Lignes directrices
Article 110, paragraphe 4	Supprimé
Article 111	Article 116 RF
Article 112	Article 146, paragraphe 1, RF
Article 113	Supprimé
Article 114	Article 117 RF
Article 115	Article 118, paragraphe 10, RF
Article 116	Article 119 RF
Article 117	Article 118 RF
Article 118	Article 120, paragraphes 1 et 2, RF
Article 119	Article 121 RF
Article 120	Article 122 RF
Article 121, paragraphe 1	Article 2, point 10, RF
Article 121, paragraphe 2	Article 2, point 63, RF
Article 121, paragraphe 3	Article 2, points 70 et 71, RF
Article 121, paragraphe 4	Article 2, point 58, RF
Article 121, paragraphe 5	Article 162, paragraphe 2, RF
Article 121, paragraphe 6	Article 162, paragraphe 4, RF
Article 121, paragraphe 7	Point 18.9 de l'annexe I, RF
Article 121, paragraphes 8 à 10	Article 148 RF
Article 122	Point 1 de l'annexe I, RF
Article 123, paragraphes 1 et 2	Point 2 de l'annexe I, RF
Article 123, paragraphe 3	Supprimé
Article 123, paragraphes 4 à 7	Point 2 de l'annexe I, RF
Article 124	Point 3 de l'annexe I, RF
Article 125	Point 4 de l'annexe I, RF
Article 126	Point 5 de l'annexe I, RF
Article 128	Point 6 de l'annexe I, RF
Article 129	Point 7 de l'annexe I, RF
Article 130	Point 8 de l'annexe I, RF

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012	Articles du nouveau règlement financier (RF) Supprimé Règles internes de la Commission (RI) Lignes directrices
Article 131	Point 9 de l'annexe I, RF
Article 132	Point 10 de l'annexe I, RF
Article 133	Supprimé
Article 134	Point 11 de l'annexe I, RF
Article 135	Point 12 de l'annexe I, RF
Article 136	Point 13 de l'annexe I, RF
Article 136 <i>bis</i>	Point 14 de l'annexe I, RF
Article 137	Point 14 de l'annexe I, RF
Article 137 <i>bis</i>	Point 15 de l'annexe I, RF
Article 138	Point 16 de l'annexe I, RF
Article 139	Point 17 de l'annexe I, RF
Article 141, paragraphe 1	Article 137 et point 18.1 de l'annexe I, RF
Article 141, paragraphe 2	Supprimé
Article 141, paragraphe 3	Article 137, paragraphe 3, RF
Article 141, paragraphe 4	Article 137, paragraphe 4, RF
Article 142	Article 141, paragraphe 1, deuxième alinéa, RF
Article 143, premier alinéa	Lignes directrices
Article 143, deuxième - cinquième alinéa	Article 144 RF
Article 144, paragraphe 1	Article 143, paragraphe 3, RF
Article 144, paragraphe 2	Article 143, paragraphe 2, RF
Article 144, paragraphes 3 et 4	Lignes directrices
Article 144, paragraphe 5	Article 143, paragraphe 4, RF
Article 146	Point 18 de l'annexe I, RF
Article 147	Point 19 de l'annexe I, RF
Article 148	Point 20 de l'annexe I, RF
Article 149	Point 21 de l'annexe I, RF
Article 150	Point 22 de l'annexe I, RF
Article 151	Point 23 de l'annexe I, RF

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012	Articles du nouveau règlement financier (RF) Supprimé Règles internes de la Commission (RI) Lignes directrices
Article 152, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas	Article 168, paragraphe 1, RF
Article 152, paragraphe 1, troisième alinéa	Point 24 de l'annexe I, RF
Article 152, paragraphes 2 à 7	Point 24 de l'annexe I, RF
Article 153	Point 25 de l'annexe I, RF
Article 154	Point 26 de l'annexe I, RF
Article 155	Article 149 RF
Article 155 bis	Point 27 de l'annexe I, RF
Article 156	Article 168, paragraphe 2, RF
Article 157	Point 28 de l'annexe I, RF
Article 158, paragraphe 1, premier alinéa	Article 150 et article 168, paragraphe 5, RF
Article 158, paragraphe 1, deuxième alinéa	Point 29.1 de l'annexe I, RF
Article 158, paragraphe 2	Article 150 RF
Article 158, paragraphe 3	Point 29.2 de l'annexe I, RF
Article 158, paragraphe 4	Point 29.3 de l'annexe I, RF
Article 159	Point 30 de l'annexe I, RF
Article 160	Article 169 RF
Article 161	Point 31 de l'annexe I, RF
Article 163	Article 152 RF
Article 164	Article 153 RF
Article 165, paragraphe 1	Article 152, paragraphe 1, point a), RF
Article 165, paragraphes 2 et 3	Article 173, paragraphe 1, RF
Article 165 bis, paragraphe 1, premier alinéa	Article 152, paragraphe 1, point c), RF
Article 165 bis, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 173, paragraphe 2, troisième alinéa, RF
Article 165 bis, paragraphe 2	Article 173, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, RF
Article 165 bis, paragraphe 3	Article 173, paragraphe 3, RF
Article 165 bis, paragraphe 4	Article 173, paragraphe 4, RF
Article 166	Article 131, paragraphe 3, deuxième alinéa, RF
Article 166 bis	Point 32 de l'annexe I, RF
Article 167	Article 174, paragraphe 2, RF

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012	Articles du nouveau règlement financier (RF) Supprimé Règles internes de la Commission (RI) Lignes directrices
Article 168	Point 33 de l'annexe I, RF
Article 169	Point 34 de l'annexe I, RF
Article 171	Point 35 de l'annexe I, RF
Article 172	Lignes directrices
Article 173	Article 2, point 63, et article 239, RF
Article 174, paragraphe 1	Article 201, paragraphe 1, RF
Article 174, paragraphe 2	Supprimé
Article 175	Article 240 RF
Article 176	Lignes directrices
Article 177	Supprimé
Article 178	Article 130 RF
Article 179	Article 148 RF
Article 180, paragraphe 1	Article 201, paragraphe 2, RF
Article 180, paragraphe 2	Article 131, paragraphe 3, RF
Article 180, paragraphe 3	Article 130, paragraphe 4, point b), RF
Article 180, paragraphe 4	Article 201, paragraphe 4, RF
Article 180, paragraphe 5	Article 279, paragraphe 1, RF
Article 181	Article 125, paragraphe 1, RF
Article 182, paragraphe 1, premier alinéa	Article 181, paragraphe 5, et article 184, RF
Article 182, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 2	Supprimé
Article 182, paragraphe 3	Article 183, paragraphe 4, RF
Article 182, paragraphe 4	Supprimé
Article 183	Article 190 RF
Article 184	Article 192 RF
Article 185	Article 2, point 41, RF
Article 186	Article 2, point 65, RF
Article 187	Article 184, paragraphe 4, point c), RF
Article 188	Article 110 RF
Article 189	Article 194 RF
Article 190, paragraphe 1	Article 195 RF

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012	Articles du nouveau règlement financier (RF) Supprimé Règles internes de la Commission (RI) Lignes directrices
Article 190, paragraphe 2	Article 2, point 21, RF
Article 191	Article 189 RF
Article 192	Supprimé
Article 193	Article 191, paragraphe 1, troisième alinéa, RF
Article 194	Article 193, paragraphe 2, troisième alinéa, RF
Article 195	Article 149 RF
Article 196, paragraphe 1, premier alinéa	Supprimé
Article 196, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 196, paragraphe 1, point c), RF
Article 196, paragraphes 2 à 4	Article 196, paragraphe 1, points d) à f), RF
Article 197	Supprimé
Article 198	Article 197, paragraphe 2, point c), RF
Article 199	Lignes directrices
Article 201, paragraphe 1	Article 194, paragraphe 1, point b), RF
Article 201, paragraphe 2	Article 197, paragraphes 1 et 3, RF
Article 202	Article 198 RF
Article 203, paragraphe 1	Article 194, paragraphe 1, point b), RF
Article 203, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase	Article 199, point b), RF
Article 203, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase	Lignes directrices
Article 203, paragraphe 2, deuxième alinéa	Lignes directrices
Article 203, paragraphe 3	Lignes directrices
Article 204, paragraphe 1	Article 150 RF
Article 204, paragraphe 2, premier alinéa	Article 200, paragraphe 2, RF
Article 204, paragraphe 2, deuxième - sixième alinéas	Lignes directrices
Article 204, paragraphe 3	Article 200, paragraphe 3, RF
Article 204, paragraphe 4	Article 200, paragraphe 4, RF
Article 204, paragraphe 5	Article 200, paragraphes 5 et 6, RF
Article 204, paragraphe 6	Article 200, paragraphe 8, RF
Article 205	Article 200, paragraphe 7, RF
Article 206, paragraphe 1	Article 153 RF
Article 206, paragraphe 2	Lignes directrices

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012	Articles du nouveau règlement financier (RF) Supprimé Règles internes de la Commission (RI) Lignes directrices
Article 206, paragraphe 3	Article 152 RF
Article 206, paragraphe 4	Article 153, paragraphe 2, RF
Article 207, paragraphe 1	Article 203, paragraphe 2, RF
Article 207, paragraphe 2	Article 203, paragraphe 3, RF
Article 207, paragraphe 3, premier alinéa	Article 203, paragraphe 4, RF
Article 207, paragraphe 3, deuxième - sixième alinéas	Lignes directrices
Article 207, paragraphe 4	Article 203, paragraphe 5, RF
Article 208	Article 131 RF
Article 209	Article 205 RF
Article 210	Article 204, deuxième alinéa, RF
Article 211	Article 110 RF
Article 212, paragraphe 1	Article 207, paragraphe 1, RF
Article 212, paragraphe 2	Article 149, paragraphe 1, RF
Article 212, paragraphe 3	Article 207, paragraphe 2, RF
Article 212, paragraphe 4	Article 207, paragraphe 1, troisième alinéa, RF
Article 213	Article 207, paragraphe 5, RF
Article 214	Article 207, paragraphe 3, RF
Article 215	Article 207, paragraphe 4, RF
Article 216	Supprimé
Article 217	Lignes directrices
Article 218	Article 209, paragraphe 2, point g), RF
Article 219, paragraphe 1	Article 215, paragraphe 7, RF
Article 219, paragraphes 2 et 3	Supprimé
Article 220, paragraphe 1	Article 216, paragraphe 1
Article 220, paragraphe 2	Supprimé
Article 221	Article 216 RF
Article 222	Article 209, paragraphe 2, RF
Article 223	Article 209, paragraphe 2, point d), RF
Article 224, paragraphe 1	Article 209, paragraphe 2, point h), RF
Article 224, paragraphes 2 à 8	Supprimé

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012	Articles du nouveau règlement financier (RF) Supprimé Règles internes de la Commission (RI) Lignes directrices
Article 225	Supprimé
Article 226	Article 217 RF
Article 227	Lignes directrices
Article 228	Supprimé
Article 229, paragraphe 1	Article 242 RF
Article 229, paragraphe 2	Supprimé
Article 230	Supprimé
Article 231	Supprimé
Article 232	Article 243, paragraphe 2, RF
Article 233	Article 244, paragraphe 3, RF
Article 234	Article 245, paragraphe 3, et article 246, paragraphe 5, RF
Article 235	Article 81 RF
Article 236	Supprimé
Article 237	Supprimé
Article 238	Supprimé
Article 239	Supprimé
Article 240	Supprimé
Article 241	Supprimé
Article 242	Supprimé
Article 243	Supprimé
Article 244	Supprimé
Article 245, paragraphes 1 et 2	Article 83 RF
Article 245, paragraphes 3 et 4	Supprimé
Article 246	Lignes directrices
Article 247	Lignes directrices
Article 248	Article 87, paragraphe 1, troisième alinéa, RF
Article 249	Lignes directrices
Article 250	Lignes directrices
Article 251	Lignes directrices
Article 252	Lignes directrices
Article 253	Lignes directrices
Article 254	Lignes directrices
Article 255	Supprimé

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012	Articles du nouveau règlement financier (RF) Supprimé Règles internes de la Commission (RI) Lignes directrices
Article 256, paragraphe 1	Article 21, paragraphe 2, point g), RF
Article 256, paragraphes 2 et 3	Supprimé
Article 257	Supprimé
Article 258	Article 236 RF
Article 259, premier alinéa	Article 235, paragraphe 4, RF
Article 259, deuxième alinéa	Supprimé
Article 259, troisième et quatrième alinéas	Article 235, paragraphe 4, RF
Article 259, cinquième et sixième alinéas	Article 235, paragraphe 5, RF
Article 259, septième alinéa	Article 252 RF
Article 259, huitième alinéa	Article 234, paragraphe 4, RF
Article 260	Supprimé
Article 261	Lignes directrices
Article 262	Point 36 de l'annexe I, RF
Article 263	Lignes directrices
Article 264, paragraphe 1	Point 37.1 de l'annexe I, RF
Article 264, paragraphe 2, premier alinéa, point a)	Supprimé
Article 264, paragraphe 2, premier alinéa, point b)	Point 38.4 de l'annexe I, RF
Article 264, paragraphe 2, deuxième alinéa	Lignes directrices
Article 264, paragraphe 3	Point 37.2 de l'annexe I, RF
Article 264, paragraphe 4	Point 2.5 de l'annexe I, RF
Article 265	Point 38 de l'annexe I, RF
Article 266	Point 39 de l'annexe I, RF
Article 267	Point 38 de l'annexe I, RF
Article 269	Point 38 de l'annexe I, RF
Article 273	Point 40 de l'annexe I, RF
Article 274, paragraphe 1	Article 152, paragraphe 2, RF
Article 274, paragraphe 2, première phrase	Article 168, paragraphe 2, RF
Article 274, paragraphe 2, deuxième phrase, et paragraphe 4	Supprimé
Article 274, paragraphe 3	Lignes directrices
Article 275, paragraphe 1, premier alinéa	Supprimé
Article 275, paragraphe 1, deuxième alinéa	Point 41.1 de l'annexe I, RF

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012	Articles du nouveau règlement financier (RF) Supprimé Règles internes de la Commission (RI) Lignes directrices
Article 275, paragraphe 2	Point 41.2 de l'annexe I, RF
Article 275, paragraphe 3	Points 41.3 et 41.4 de l'annexe I, RF
Article 275, paragraphe 4	Points 41.3 et 41.4 de l'annexe I, RF
Article 275, paragraphes 5 et 6	Points 41.5 et 41.6 de l'annexe I, RF
Article 275, paragraphe 7	Supprimé
Article 276, paragraphes 1 à 4	Supprimé
Article 276, paragraphe 5	Article 168, paragraphe 5, RF
Article 277	Article 190, paragraphe 3, RF
Article 278	Supprimé
Article 279	Supprimé
Article 280	Supprimé
Article 281	Article 67, paragraphe 5, RF
Article 282	Article 67, paragraphe 6, RF
Article 283	Article 264, paragraphe 2, RF
Article 284	Lignes directrices
Article 285	Article 264, paragraphe 4, RF
Article 286, paragraphe 1	Article 266, paragraphe 1, point a), deuxième phrase, RF
Article 286, paragraphe 2	Article 267, paragraphe 1, RF
Article 286, paragraphe 3	Article 267, paragraphe 2, RF
Article 286, paragraphe 4	Article 267, paragraphe 3, RF
Article 286, paragraphe 5	Article 267, paragraphe 4, RF
Article 286, paragraphe 6	Article 266, paragraphe 5, troisième alinéa, RF
Article 286, paragraphe 7	Supprimé
Article 287, paragraphes 1 à 3	Article 237 RF
Article 287, paragraphe 4	Article 148 RF
Article 287, paragraphes 5 et 6	Supprimé
Article 288	Supprimé
Article 289	Supprimé
Article 290	Supprimé

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1521 DE LA COMMISSION**du 10 octobre 2018****modifiant la décision 2009/11/CE relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Espagne**

[notifiée sous le numéro C(2018) 6507]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 20, points p) et t),

considérant ce qui suit:

- (1) À l'annexe IV du règlement (UE) n° 1308/2013, le point 1 de la section B.IV dispose que, aux fins du classement des carcasses de porcs, la teneur en viande maigre est estimée au moyen de méthodes de classement autorisées par la Commission, qui peuvent uniquement être des méthodes d'estimation statistiquement éprouvées, fondées sur la mesure physique d'une ou de plusieurs parties anatomiques de la carcasse de porc. L'autorisation des méthodes de classement devrait être subordonnée au respect d'une tolérance maximale d'erreur statistique dans l'estimation. Cette tolérance est définie à l'annexe V, partie A, du règlement délégué (UE) 2017/1182 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Par la décision 2009/11/CE de la Commission ⁽³⁾, l'utilisation de huit méthodes de classement des carcasses de porcs a été autorisée en Espagne.
- (3) L'Espagne a demandé à la Commission d'autoriser une nouvelle méthode de classement des carcasses de porcs sur son territoire et a présenté une description détaillée de l'essai de dissection en indiquant les principes sur lesquels se fonde ladite méthode, les résultats de l'essai de dissection et l'équation d'estimation de la teneur en viande maigre dans le protocole visé à l'article 11, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2017/1182.
- (4) Il est ressorti de l'examen de cette demande que les conditions requises pour autoriser la méthode de classement susmentionnée sont remplies. Il y a donc lieu d'autoriser cette méthode de classement en Espagne.
- (5) Il convient dès lors de modifier la décision 2009/11/CE en conséquence.
- (6) Aucune modification des appareils ou des méthodes de classement ne devrait être permise, à moins d'être explicitement autorisée par une décision d'exécution de la Commission.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2009/11/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

L'utilisation des méthodes suivantes est autorisée en Espagne pour le classement des carcasses de porcs conformément à l'annexe IV, section B.IV, point 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil (*):

- a) l'appareil "Fat-O-Meat'er (FOM)" et les méthodes d'estimation y afférentes, dont les détails sont décrits dans la partie 1 de l'annexe;

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2017/1182 de la Commission du 20 avril 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les grilles utilisées dans l'Union pour le classement des carcasses de bovins, de porcs et d'ovins, ainsi que la communication des prix de marché pour certaines catégories de carcasses et d'animaux vivants (JO L 171 du 4.7.2017, p. 74).

⁽³⁾ Décision 2009/11/CE de la Commission du 19 décembre 2008 relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs en Espagne (JO L 6 du 10.1.2009, p. 79).

- b) l'appareil "Fully automatic ultrasonic carcass grading (Autofom)" et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 2 de l'annexe;
- c) l'appareil "UltraFom 300" et méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 3 de l'annexe;
- d) l'appareil "Automatic vision system (VCS2000)" et méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 4 de l'annexe;
- e) l'appareil "Fat-O-Meat'er II (FOM II)" et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 5 de l'annexe;
- f) l'appareil "AutoFOM III" et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 6 de l'annexe;
- g) la "méthode manuelle (ZP)" et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 7 de l'annexe.
- h) l'appareil "CSB Image-Meater" et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 8 de l'annexe;
- i) l'appareil "gmSCAN" et les méthodes d'estimation y afférentes, dont la description figure dans la partie 9 de l'annexe.

La méthode manuelle (ZP) à l'aide d'une réglette, visée au point g) du premier paragraphe, n'est autorisée que pour les abattoirs:

- a) où le nombre d'abattages ne dépasse pas 500 porcs par semaine sur la base d'une moyenne annuelle, et
- b) qui disposent d'une ligne d'abattage d'une capacité maximale de 40 porcs par heure.

(*) Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).»

2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente.

Article 2

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision d'exécution.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2018.

Par la Commission
Phil HOGAN
Membre de la Commission

ANNEXE

À l'annexe de la décision 2009/11/CE, la partie 9 suivante est ajoutée:

«Partie 9**gmSCAN**

1. Les règles prévues dans cette partie s'appliquent lorsque le classement des carcasses de porcs est effectué au moyen de l'appareil dénommé "gmSCAN".
2. Le gmSCAN utilise l'induction magnétique pour déterminer sans contact les propriétés diélectriques des carcasses. Le système de mesure est constitué de plusieurs bobines émettrices qui génèrent un champ magnétique variable et de faible intensité. Les bobines réceptrices transforment le signal issu de la perturbation du champ magnétique induite par la carcasse en un signal électrique complexe, lié aux paramètres diélectriques des tissus musculaires et adipeux de la carcasse.
3. La teneur en viande maigre d'une carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$\hat{Y} = 55,14067 + 1\,598,66166 \times (Q1/CW) - 579,58575 \times (Q2/CW) + 970,83879 \times (Q3/CW) - 0,18993 \times CW$$

dans laquelle:

\hat{Y} = le pourcentage estimé de viande maigre dans une carcasse,

Q1, Q2 et Q3 = la variation du champ d'induction magnétique (en volts) générée respectivement par la zone du jambon, du milieu et de l'épaule;

CW = le poids à chaud de la carcasse (en kilogrammes).

Cette formule est valable pour les carcasses pesant entre 60 et 120 kilogrammes (poids à chaud).»

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1522 DE LA COMMISSION**du 11 octobre 2018****établissant un format commun pour les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique au titre de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques***[notifiée sous le numéro C(2018) 6549]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique est le principal outil de gouvernance établi par la directive (UE) 2016/2284 pour aider les États membres à planifier leurs politiques et mesures nationales en vue de remplir les engagements nationaux de réduction des émissions définis dans ladite directive pour 2020 et 2030, ce qui renforcera la prévisibilité pour les parties prenantes tout en soutenant la transition vers des investissements dans les technologies propres et efficaces. Il contribue à la réalisation des objectifs de qualité de l'air conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite directive, ainsi qu'à garantir la cohérence avec les plans et programmes mis en place dans d'autres domaines d'action pertinents, dont le climat, l'énergie, l'agriculture, l'industrie et les transports.
- (2) Aux termes de l'article 6, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/2284, le public, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et les autorités compétentes ayant des responsabilités dans les domaines de la pollution atmosphérique et de la qualité et de la gestion de l'air doivent être consultés sur les projets de programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique et sur toute mise à jour importante avant leur finalisation.
- (3) Les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique devraient également contribuer à la bonne mise en œuvre des plans relatifs à la qualité de l'air établis en vertu de l'article 23 de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. À cet effet, les États membres devraient tenir compte de la nécessité de réduire les émissions, notamment les émissions d'oxydes d'azote et de particules fines, dans les zones et agglomérations dans lesquelles les concentrations de polluants atmosphériques sont trop élevées et/ou dans les zones et agglomérations qui contribuent de manière significative à la pollution atmosphérique dans d'autres zones et agglomérations, y compris dans les pays voisins.
- (4) Comme l'a souligné la Commission dans son «Deuxième rapport sur l'état de l'union de l'énergie» ⁽⁴⁾, les États membres devraient, autant que possible, élaborer leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat en parallèle avec leurs programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique, afin de mettre en place des synergies et de réduire les coûts de mise en œuvre, étant donné ces plans reposent largement sur des mesures et actions similaires.
- (5) Afin de renforcer la cohérence avec la déclaration des politiques et mesures au titre des politiques de l'Union en matière de climat et d'énergie, le format commun pour le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique devrait être lorsqu'il existe des points communs avec les obligations de déclaration en vertu du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ et le règlement d'exécution (UE) n° 749/2014 de la Commission ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ JO L 344 du 17.12.2016, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156 du 26.6.2003, p. 17).

⁽³⁾ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

⁽⁴⁾ COM(2017) 53 final du 1^{er} février 2017, p. 14.

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (JO L 165 du 18.6.2013, p. 13).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 749/2014 de la Commission du 30 juin 2014 relatif à la structure, à la présentation, aux modalités de transmission et à l'examen des informations communiquées par les États membres en vertu du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 203 du 11.7.2014, p. 23).

- (6) En vue de la réalisation des engagements de réduction des émissions d'ammoniac prévus par la directive (UE) 2016/2284, des politiques et mesures nationales supplémentaires devraient être prévues. Par conséquent, les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique devraient également inclure des mesures proportionnées applicables au secteur agricole.
- (7) L'établissement d'un format commun pour le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique devrait faciliter l'examen des programmes à effectuer par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive (UE) 2016/2284, et devrait assurer une meilleure comparabilité des programmes entre États membres.
- (8) Les États membres peuvent prévoir, dans leur programme national de lutte contre la pollution atmosphérique, au-delà du contenu obligatoire, des informations pertinentes supplémentaires sur les politiques et mesures qu'ils envisagent pour lutter contre les polluants les plus nocifs pour les groupes de population humaine sensibles. Ils peuvent également, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/2284, prévoir des mesures visant à réduire encore davantage les émissions afin de parvenir à des niveaux de qualité de l'air conformes aux lignes directrices relatives à la qualité de l'air publiées par l'Organisation mondiale de la santé et aux objectifs de l'Union en matière de biodiversité et d'écosystèmes.
- (9) Bien que, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/2284, les émissions provenant du trafic maritime international ou les émissions des aéronefs au-delà du cycle d'atterrissage et de décollage ne soient pas prises en compte aux fins du respect des engagements en matière de réduction des émissions, les États membres peuvent également présenter, dans leurs programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique, des politiques et mesures envisagées pour réduire les émissions provenant de ces sources.
- (10) Les États membres ont débattu et commenté un projet de format commun lors des réunions du groupe d'experts sur la qualité de l'air ambiant qui se sont tenues le 4 avril 2017, le 28 novembre 2017 et le 9 avril 2018 ⁽¹⁾.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour la qualité de l'air ambiant institué par l'article 29 de la directive 2008/50/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

Le format commun pour le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique, visé à l'article 6, paragraphe 10, de la directive (UE) 2016/2284, est établi à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Format

Les États membres utilisent le format commun établi en annexe lors de la communication de leur programme national de lutte contre la pollution atmosphérique à la Commission, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/2284.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ Voir le registre des groupes d'experts de la Commission (groupe E02790), <http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm>

ANNEXE

**Format commun pour le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique prévu
à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2284**

1. DESCRIPTION DES CHAMPS

Dans ce format commun, tous les champs assortis de la mention (R) sont requis et ceux assortis de la mention (F) sont facultatifs.

2. FORMAT COMMUN

2.1. **Intitulé du programme, contacts et sites web**2.1.1. *Intitulé du programme, contacts et sites web (R)*

Intitulé du programme	
Date	
État membre	
Nom de l'autorité compétente responsable de l'élaboration du programme	
Numéro de téléphone du service responsable	
Adresse électronique du service responsable	
Lien vers le site web sur lequel le programme est publié	
Lien(s) vers le(s) site(s) web sur la/les consultation(s) relative(s) au programme	

2.2. **Résumé (F)**

Le résumé peut également être un document autonome (ne dépassant de préférence pas 10 pages). Il devrait s'agir d'un résumé succinct des sections 2.3 à 2.8. Dans la mesure du possible, veuillez penser à utiliser des graphiques pour l'illustrer.

2.2.1. *Cadre d'action national en matière de qualité de l'air et de lutte contre la pollution*

Priorités d'action et leur lien avec les priorités fixées dans d'autres domaines d'action pertinents	
Responsabilités incombant aux autorités nationales, régionales et locales	

2.2.2. *Progrès accomplis depuis 2005 grâce aux politiques et mesures en vigueur en matière de réduction des émissions et d'amélioration de la qualité de l'air*

Réductions d'émissions obtenues	
Progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de qualité de l'air	
Incidences transfrontalières actuelles des sources d'émissions nationales	

2.2.3. *Évolution future prévue jusqu'en 2030, dans l'hypothèse où les politiques et mesures déjà adoptées ne sont pas modifiées (P/M)*

Émissions et réductions d'émissions prévues [scénario «avec mesures» (AM)]	
Incidences prévues sur l'amélioration de la qualité de l'air (scénario AM)	
Incertitudes	

2.2.4. *Options stratégiques envisagées pour respecter les engagements de réduction des émissions pour 2020 et 2030 et les niveaux d'émission intermédiaires pour 2025*

Principales options stratégiques envisagées	
---	--

2.2.5. *Résumé des mesures et politiques retenues en vue d'une adoption par secteur, y compris le calendrier pour leur adoption, leur mise en œuvre et leur examen, et autorités compétentes responsables*

Secteur concerné	Politiques et mesures (P/M)			
	P/M retenues	Calendrier pour la mise en œuvre des P/M retenues	Autorité(s) compétente(s) responsable(s) de la mise en œuvre et de l'exécution des P/M retenues (type et nom)	Calendrier pour l'examen des P/M retenues
Approvisionnement énergétique				
Consommation énergétique				
Transports				
Procédés industriels				
Agriculture				
Gestion des déchets/déchets				
Questions transversales				
Autres (à préciser)				

2.2.6. *Cohérence*

Évaluation de la manière dont les P/M retenues garantissent la cohérence avec les plans et programmes mis en place dans d'autres domaines d'action pertinents	
---	--

2.2.7. *Incidences combinées prévues des politiques et mesures («avec mesures supplémentaires» — AMS) sur les réductions d'émissions, la qualité de l'air sur le territoire de l'État membre et dans les États membres voisins ainsi que sur l'environnement, et incertitudes associées*

Réalisation prévue des engagements de réduction des émissions (AMS)	
Recours aux flexibilités (le cas échéant)	
Amélioration prévue de la qualité de l'air (AMS)	
Incidences prévues sur l'environnement (AMS)	
Méthodes et incertitudes	

2.3. Cadre d'action national en matière de qualité de l'air et de lutte contre la pollution

2.3.1. Priorités d'action et leur lien avec les priorités fixées dans d'autres domaines d'action pertinents

Engagements nationaux de réduction des émissions par rapport à l'année de base 2005 (en %) (R)	SO ₂	NO _x	COVNM	NH ₃	PM _{2,5}
2020-2029 (R)					
À partir de 2030 (R)					
Priorités en matière de qualité de l'air: priorités d'action nationales liées à des objectifs de l'Union européenne ou nationaux en matière de qualité de l'air (y compris valeurs limites et valeurs cibles, et obligations en matière de concentration d'exposition) (R) <i>Il peut également être fait référence aux objectifs de qualité de l'air recommandés par l'OMS.</i>					
Priorités d'action pertinentes en matière de changement climatique et d'énergie (R)					
Priorités d'action pertinentes dans des domaines d'action afférents, y compris l'agriculture, l'industrie et les transports (R)					

2.3.2. Responsabilités incombant aux autorités nationales, régionales et locales

Liste des autorités compétentes (R)	<p>Veillez décrire le type d'autorité (par exemple, inspection environnementale, agence régionale pour l'environnement, commune) (R).</p> <p>Le cas échéant, nom de l'autorité (par exemple, ministère de XXX, agence nationale pour XXX, bureau régional de XXX)</p>	<p>Veillez décrire les responsabilités dans les domaines de la qualité de l'air et de la lutte contre la pollution atmosphérique (R). Sélectionnez parmi les possibilités suivantes, selon le cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> — fonctions d'élaboration des politiques — fonctions de mise en œuvre — fonctions d'exécution (y compris, le cas échéant, inspections et délivrance d'autorisations) — fonctions de compte rendu et de suivi — fonctions de coordination — autres fonctions, précisez 	Secteurs sources relevant de la responsabilité de l'autorité (F)
Autorités nationales (R)			
Autorités régionales (R)			
Autorités locales (R)			

Veillez ajouter autant de lignes que nécessaire.

2.4. Progrès accomplis grâce aux politiques et mesures (P/M) en vigueur sur les plans de la réduction des émissions et de l'amélioration de la qualité de l'air, et degré de conformité aux obligations nationales et de l'Union, par comparaison avec 2005

2.4.1. Progrès accomplis grâce aux P/M en vigueur sur le plan de la réduction des émissions, et degré de conformité aux obligations nationales et de l'Union en matière de réduction des émissions

<p>Veillez décrire les progrès accomplis grâce aux P/M en vigueur sur le plan de la réduction des émissions, et le degré de conformité aux législations nationales et de l'Union en matière de réduction des émissions (R).</p>	
<p>Veillez fournir les références complètes (chapitre et page) à des collections de données de référence accessibles au public (par exemple, rapports historiques d'inventaires d'émissions) (R).</p>	
<p>Veillez inclure des graphiques illustrant les réductions d'émissions par polluant et/ou par secteurs principaux (F).</p>	

2.4.2. Progrès accomplis grâce aux P/M en vigueur sur le plan de l'amélioration de la qualité de l'air, et degré de conformité aux obligations nationales et de l'Union en matière de qualité de l'air

<p>Veillez décrire les progrès accomplis grâce aux P/M en vigueur sur le plan de l'amélioration de la qualité de l'air, et le degré de conformité aux obligations nationales et de l'Union en matière de qualité de l'air, en indiquant, au minimum, le nombre de zones de qualité de l'air qui, sur le nombre total de zones de ce type, sont (non) conformes aux objectifs de qualité de l'air de l'Union européenne pour NO₂, PM₁₀, PM_{2,5} et O₃, ainsi que tout autre polluant pour lequel il existe des dépassements (R).</p>	
<p>Veillez fournir les références complètes (chapitre et page) à des collections de données de référence accessibles au public (par exemple, plans relatifs à la qualité de l'air, répartition en fonction des sources) (R).</p>	
<p>Cartes ou histogrammes illustrant les concentrations dans l'air ambiant actuelles (au moins pour NO₂, PM₁₀, PM_{2,5} et O₃, et tout autre polluant posant problème) et faisant, par exemple, apparaître le nombre de zones qui, sur le nombre total de zones de qualité de l'air, sont (non) conformes au cours de l'année de référence et de l'année de déclaration (F).</p>	
<p>Lorsque des problèmes sont identifiés dans une (ou plusieurs) zone(s) de qualité de l'air, veuillez décrire comment des progrès ont été réalisés pour réduire les concentrations maximales déclarées (F).</p>	

2.4.3. Incidences transfrontalières actuelles des sources d'émissions nationales

<p>Le cas échéant, veuillez décrire les incidences transfrontalières actuelles des sources d'émissions nationales (R).</p> <p><i>Les progrès peuvent être décrits en termes quantitatifs ou qualitatifs.</i></p> <p><i>Si aucun problème n'a été identifié, veuillez l'indiquer.</i></p>	
<p>Si des données quantitatives sont utilisées pour décrire les résultats de l'évaluation, veuillez préciser les données et les méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation ci-dessus (F).</p>	

Valeurs de la directive sur la qualité de l'air ambiant	Nombre prévu de zones de qualité de l'air non conformes			Nombre prévu de zones de qualité de l'air conformes				Nombre total de zones de qualité de l'air				
	Préciser l'année de référence	2020	2025	2030	Préciser l'année de référence	2020	2025	2030	Préciser l'année de référence	2020	2025	2030
PM ₁₀ (1 an)												
O ₃ (moyenne max. sur 8 heures)												
Autres (préciser)												

2.6. Options stratégiques envisagées pour respecter les engagements de réduction des émissions pour 2020 et 2030 et les niveaux d'émission intermédiaires pour 2025

Les informations requises au titre de la présente section doivent être communiquées au moyen de l'«outil politiques et mesures» («outil P/M») fourni à cet effet par l'AEE.

2.6.1. Précisions concernant les P/M envisagées pour remplir les engagements en matière de réduction des émissions (compte rendu au niveau des P/M)

Nom et description succincte des P/M individuelles ou de l'ensemble de P/M (R)	Polluant(s) concerné(s) (sélectionner la réponse appropriée) SO ₂ , NO _x , COVNM, NH ₃ , PM _{2,5} (R); CN comme composant de PM _{2,5} , autres (par exemple, Hg, dioxines, GES) (F), spécifier	Objectifs des P/M individuelles ou de l'ensemble de P/M (*) (R)	Type(s) de P/M(s) (*) (R)	Secteur principal, et le cas échéant autre(s) secteur(s) concerné(s) (†) (R)	Période de mise en œuvre (R pour les mesures sélectionnées en vue de la mise en œuvre)		Autorité(s) responsable(s) de la mise en œuvre (R pour les mesures sélectionnées en vue de la mise en œuvre) Faire référence selon qu'il convient à celles figurant dans le tableau 2.3.2.		Précisions sur les méthodes utilisées pour l'analyse (par exemple, modèles ou méthodes spécifiques, données sous-jacentes) (R)	Quantification des réductions d'émissions escomptées (pour chaque P/M ou pour des ensembles de P/M, selon le cas) (kt, par an ou sous forme de fourchette, par rapport au scénario AM) (R)			Description qualitative des incertitudes (R, si disponible)
					Début	Fin	Type	Nom		2020	2025	2030	

Veuillez ajouter autant de lignes que nécessaire.

Il convient de répondre aux champs marqués (*), (†) et (‡) en utilisant des options de réponse prédéfinies conformes aux obligations de déclaration prévues par le règlement (UE) n° 525/2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et le règlement d'exécution (UE) n° 749/2014.

Il convient de répondre aux champs marqués (*) en sélectionnant la réponse qui convient parmi les options de réponse prédéfinies suivantes (il est possible de sélectionner plusieurs objectifs; des objectifs supplémentaires peuvent être ajoutés et spécifiés sous «Autres») (R):

1. Approvisionnement énergétique:

- augmentation du recours aux énergies renouvelables;
- adoption de combustibles à moindre intensité de carbone;
- renforcement de la production à faible intensité de carbone à partir de sources non renouvelables (nucléaire);
- réduction des pertes;

-
- amélioration du rendement dans le secteur de l'énergie et de la transformation;
 - installation de techniques de réduction des émissions;
 - autres sources d'approvisionnement énergétique.
2. Consommation énergétique:
- amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments;
 - amélioration de l'efficacité énergétique des équipements;
 - amélioration de l'efficacité énergétique dans les services/le secteur tertiaire;
 - amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur industriel (utilisation finale);
 - gestion/réduction de la demande;
 - autre consommation énergétique.
3. Transports:
- déploiement de technologies de réduction de la pollution sur les véhicules, les navires et les aéronefs;
 - amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules, des navires et des aéronefs;
 - transfert modal vers les transports publics ou non motorisés;
 - carburants de substitution pour les véhicules, les navires et les aéronefs (y compris l'énergie électrique);
 - gestion/réduction de la demande;
 - amélioration des comportements;
 - amélioration des infrastructures de transport ferroviaire;
 - autres transports.
4. Procédés industriels:
- installation de techniques de réduction des émissions;
 - meilleur contrôle des émissions fugaces provenant des procédés industriels;
 - autres procédés industriels.
5. Gestion des déchets/déchets:
- gestion/réduction de la demande;
 - meilleur recyclage;
 - amélioration des techniques de traitement;
 - amélioration de la gestion des décharges;
 - incinération des déchets avec récupération de l'énergie;
 - amélioration des systèmes de gestion des eaux usées;
 - réduction de la mise en décharge;
 - autres déchets.
6. Agriculture
- application à bas niveau d'émissions d'engrais/d'effluents d'élevage sur les terres cultivées et les prairies;
 - autres activités améliorant la gestion des terres cultivées;
 - amélioration de la gestion du bétail et des installations d'élevage;
 - amélioration des systèmes de gestion des déchets animaux;
 - autres activités agricoles.
7. Questions transversales:
- cadre d'action;
 - politique multisectorielle;
 - autres questions transversales.
8. Autres:
- les États membres doivent fournir une description succincte de l'objectif.
-

Il convient de répondre aux champs marqués (*) en sélectionnant la réponse qui convient parmi les options de réponse prédéfinies suivantes (il est possible de sélectionner plusieurs types de P/M; des types de P/M supplémentaires peuvent être ajoutés et spécifiés sous «Autres») (R):

- lutte contre la pollution à la source;
- instruments économiques;
- instruments fiscaux;
- accords volontaires/négociés;
- information;
- réglementation;
- éducation;
- recherche;
- planification;
- autres, veuillez préciser.

Il convient de répondre aux champs marqués (†) en sélectionnant la réponse qui convient parmi les options de réponse prédéfinies suivantes (il est possible de sélectionner plusieurs secteurs; des secteurs supplémentaires peuvent être ajoutés et spécifiés sous «Autres») (R):

- approvisionnement énergétique (comprenant l'extraction, les transports, la distribution et le stockage de combustibles ainsi que la production d'énergie et d'électricité);
- consommation d'énergie (comprenant la consommation de combustibles et d'électricité par les utilisateurs finals tels que les ménages, les services, l'industrie et l'agriculture);
- transports;
- procédés industriels (comprenant les activités industrielles qui transforment chimiquement ou physiquement des matériaux entraînant l'émission de gaz à effet de serre, l'utilisation de GES dans des produits et les utilisations non énergétiques du gaz carbonique provenant de combustibles fossiles);
- agriculture;
- gestion des déchets/déchets;
- questions transversales;
- autres secteurs, veuillez spécifier.

2.6.2. Incidences sur la qualité de l'air et l'environnement des différentes P/M ou des ensembles de P/M envisagés en vue de remplir les engagements de réduction des émissions (R, si disponible)

Si disponible, incidences sur la qualité de l'air (il peut également être fait référence aux objectifs de qualité de l'air recommandés par l'OMS) et l'environnement	
--	--

2.6.3. Estimation des coûts et avantages des P/M individuelles ou de l'ensemble de P/M envisagées en vue de remplir les engagements de réduction des émissions (F)

Nom et description succincte des P/M individuelles ou de l'ensemble de P/M	Coûts en EUR par tonne de polluant réduit	Coût absolu par an en EUR	Avantages absolus par an	Rapport coûts/avantages	Prix pour l'année	Description qualitative des coûts et avantages estimés

Veuillez ajouter autant de lignes que nécessaire.

2.6.4. *Précisions supplémentaires concernant les mesures de l'annexe III, partie 2, de la directive (UE) 2016/2284 visant le secteur agricole en vue de respecter les engagements de réduction des émissions*

	La P/M est-elle incluse dans le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique? Oui/Non (R)	Si la réponse est oui, — veuillez indiquer la section/le numéro de page dans le programme (R)	La P/M a été appliquée fidèlement? Oui/Non (R) Si la réponse est non, veuillez décrire les modifications qui ont été apportées (R)
--	---	---	--

A. Mesures visant à limiter les émissions d'ammoniac (R)

<p>1. Les États membres mettent en place un code national indicatif de bonnes pratiques agricoles pour limiter les émissions d'ammoniac, en tenant compte du code-cadre de bonnes pratiques agricoles pour réduire les émissions d'ammoniac établi en 2014 dans le cadre de la CEE-ONU et couvrant au moins les aspects suivants:</p> <p>a) la gestion de l'azote, compte tenu de l'ensemble du cycle de l'azote;</p> <p>b) les stratégies d'alimentation du bétail;</p> <p>c) les techniques d'épandage des effluents d'élevage à bas niveau d'émissions;</p> <p>d) les systèmes de stockage des effluents d'élevage à bas niveau d'émissions;</p> <p>e) les systèmes d'hébergement des animaux à bas niveau d'émissions;</p> <p>f) les possibilités de limiter les émissions d'ammoniac provenant de l'utilisation d'engrais minéraux.</p>			
<p>2. Les États membres peuvent établir un bilan d'azote national afin de suivre l'évolution des pertes globales d'azote réactif d'origine agricole, et notamment d'ammoniac, de protoxyde d'azote, d'ammonium, de nitrates et de nitrites, suivant les principes énoncés dans le document d'orientation de la CEE-ONU sur les bilans d'azote nationaux.</p>			
<p>3. Les États membres interdisent l'utilisation d'engrais au carbonate d'ammonium et peuvent réduire les émissions d'ammoniac provenant des engrais inorganiques en appliquant les principes suivants:</p> <p>a) remplacement des engrais à base d'urée par des engrais à base de nitrate d'ammonium;</p> <p>b) lorsque les engrais à base d'urée continuent d'être appliqués, utilisation de méthodes dont il a été démontré qu'elles permettent de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 30 % par rapport aux résultats obtenus avec la technique de référence spécifiée dans le document d'orientation sur l'ammoniac;</p> <p>c) promotion du remplacement des engrais inorganiques par des engrais organiques et, lorsque des engrais inorganiques continuent d'être appliqués, épandage de ceux-ci en fonction des besoins prévisibles en azote et en phosphore des cultures ou des prairies réceptrices, compte tenu également de la teneur existante en nutriments du sol et des apports en nutriments des autres engrais.</p>			

	La P/M est-elle incluse dans le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique? Oui/Non (R)	Si la réponse est oui, — veuillez indiquer la section/le numéro de page dans le programme (R)	La P/M a été appliquée fidèlement? Oui/Non (R) Si la réponse est non, veuillez décrire les modifications qui ont été apportées (R)
<p>4. Les États membres peuvent réduire les émissions d'ammoniac provenant des effluents d'élevage en appliquant les principes suivants:</p> <p>a) réduction des émissions dues à l'épandage de lisier et de fumier sur les terres arables et les prairies, au moyen de méthodes qui réduisent les émissions d'au moins 30 % par rapport à la méthode de référence décrite dans le document d'orientation sur l'ammoniac et moyennant le respect des conditions suivantes:</p> <p>i) épandage des fumiers et lisiers uniquement en fonction des besoins prévisibles en azote et en phosphore des cultures ou des prairies réceptrices, compte tenu également de la teneur existante en nutriments du sol et des apports en nutriments des autres engrais;</p> <p>ii) absence d'épandage des fumiers et lisiers sur les terres réceptrices saturées d'eau, inondées, gelées ou recouvertes de neige;</p> <p>iii) épandage des lisiers sur les prairies à l'aide d'un système à pendillards tubes trainés ou sabots trainés ou par enfouissement à plus ou moins grande profondeur;</p> <p>iv) incorporation dans le sol des fumiers et lisiers épandus sur les terres arables dans les quatre heures suivant l'épandage;</p> <p>b) réduction des émissions dues au stockage des effluents d'élevage en dehors des hébergements des animaux en appliquant les principes suivants:</p> <p>i) dans le cas des cuves à lisier construites après le 1^{er} janvier 2022, utilisation des systèmes ou techniques de stockage à bas niveau d'émissions dont il a été démontré qu'ils permettent de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 60 % par rapport à la méthode de référence décrite dans le document d'orientation sur l'ammoniac; dans le cas des cuves à lisier existantes, la réduction doit être d'au moins 40 %;</p> <p>ii) couverture des cuves de stockage de fumier;</p> <p>iii) veiller à ce que les exploitations disposent d'une capacité de stockage des effluents d'élevage suffisante pour ne procéder à l'épandage que pendant des périodes favorables pour la croissance des cultures;</p> <p>c) réduction des émissions en provenance des hébergements des animaux, au moyen de systèmes dont il a été démontré qu'ils permettent de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 20 % par rapport à la méthode de référence décrite dans le document d'orientation sur l'ammoniac;</p> <p>d) réduction des émissions provenant des effluents d'élevage par des stratégies d'alimentation à faible apport protéique, dont il a été démontré qu'elles permettent de réduire les émissions d'ammoniac d'au moins 10 % par rapport à la méthode de référence décrite dans le document d'orientation sur l'ammoniac.</p>			

Nom et description succincte des P/M individuelles ou de l'ensemble de P/M (R) <i>Faire référence selon qu'il convient à celles figurant dans le tableau 2.6.1.</i>	Année d'adoption actuellement prévue (R)	Observations pertinentes issues de consultation(s) concernant les P/M individuelles ou l'ensemble de P/M (F)	Calendrier actuellement prévu pour la mise en œuvre (R)		Objectifs intermédiaires et indicateurs retenus pour suivre les progrès dans la mise en œuvre des P/M sélectionnées (F)		Calendrier d'examen actuellement prévu (si différent de la mise à jour générale du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique) (R)	Autorités compétentes responsables des P/M individuelles ou de l'ensemble de P/M (R) <i>Faire référence, selon qu'il convient, à celles figurant dans le tableau 2.3.2.</i>
			Année de début	Année de fin	Objectifs intermédiaires	Indicateurs		

Veillez insérer autant de lignes que nécessaire.

2.7.2. *Explication du choix des mesures retenues et évaluation de la manière elles garantissent la cohérence avec les plans et programmes mis en place dans d'autres domaines d'action pertinents*

Explication du choix opéré parmi les mesures envisagées au point 2.6.1 pour définir l'ensemble final de mesures retenues (F)	
Cohérence des P/M retenues avec les objectifs de qualité de l'air au niveau national et, le cas échéant, dans les États membres voisins (R)	
Cohérence des P/M retenues avec d'autres plans et programmes pertinents établis en vertu des dispositions de la législation nationale ou de l'Union (par exemple, plans nationaux en matière d'énergie et de climat) (R)	

2.8. Incidences combinées prévues des P/M («avec mesures supplémentaires» — AMS) sur les réductions d'émissions, la qualité de l'air et l'environnement, les incertitudes associées (le cas échéant)

2.8.1. *Réalisation prévue des engagements de réduction des émissions (AMS)*

Polluants (R)	Émissions totales (kt), en conformité avec les inventaires pour l'année x-2 ou x-3, préciser l'année (R)				% de réduction des émissions obtenu par comparaison avec 2005 (R)			Engagement national de réduction des émissions pour la période 2020-2029 (%) (R)	Engagement national de réduction des émissions à partir de 2030 (%) (R)
	Année de référence 2005	2020	2025	2030	2020	2025	2030		
SO ₂									
NO _x									
COVNM									
NH ₃									
PM _{2,5}									
Date des prévisions concernant les émissions (R)									

Valeurs de la directive sur la qualité de l'air ambiant	Dépassements maximaux prévus des valeurs limites relatives à la qualité de l'air dans l'ensemble des zones				Indicateur d'exposition moyenne prévue (uniquement pour PM _{2,5}) (1 an)			
	Préciser l'année de référence	2020	2025	2030	Préciser l'année de référence	2020	2025	2030
O ₃ (moyenne max. sur 8 heures)								
Autres (préciser)								

C. Illustrations démontrant l'amélioration prévue de la qualité de l'air et le degré de conformité (F)

Cartes ou histogrammes illustrant l'évolution prévue des concentrations dans l'air ambiant (au moins pour NO₂, PM₁₀, PM_{2,5} et O₃, et tout autre polluant posant problème) et faisant, par exemple, apparaître le nombre de zones qui, sur le nombre total de zones de qualité de l'air, seront (non) conformes d'ici à 2020, 2025 et 2030, les dépassements maximaux prévus au niveau national, et l'indicateur de l'exposition moyenne prévue

D. Amélioration qualitative de la qualité de l'air prévue et degré de conformité (AMS) (si aucune donnée quantitative n'est fournie dans les tableaux ci-dessus) (F)

Amélioration qualitative de la qualité de l'air prévue et degré de conformité (AMS)

Pour les valeurs limites annuelles, les prévisions devraient être indiquées par rapport aux concentrations maximales dans l'ensemble des zones. Pour les valeurs limites journalières et horaires, les prévisions devraient être indiquées par rapport au nombre maximal de dépassements enregistrés dans l'ensemble des zones.

2.8.5. Incidences prévues sur l'environnement (AMS) (F)

	Année de base utilisée pour évaluer les incidences sur l'environnement (préciser)	2020	2025	2030	Description
Territoire de l'État membre exposé à une acidification dépassant le seuil de charge critique (%)					
Territoire de l'État membre exposé à une eutrophisation dépassant le seuil de charge critique (%)					
Territoire de l'État membre exposé à des quantités d'ozone dépassant le seuil de charge critique (%)					

Les indicateurs devraient être alignés sur ceux utilisés dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance en ce qui concerne l'exposition à l'acidification, à l'eutrophisation et à l'ozone (https://www.rivm.nl/media/documenten/cce/manual/Manual_UBA_Texte.pdf).

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1523 DE LA COMMISSION**du 11 octobre 2018****établissant un modèle de déclaration sur l'accessibilité conformément à la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

après consultation du comité institué par l'article 11, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/2102,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2016/2102 fixe des exigences communes en matière d'accessibilité pour les sites internet et les applications mobiles des organismes du secteur public et définit les mentions qui doivent figurer dans les déclarations sur l'accessibilité que les organismes du secteur public sont tenus de fournir au sujet de la conformité de leurs sites internet et de leurs applications mobiles avec cette directive.
- (2) Les États membres devraient veiller à ce que les organismes du secteur public fournissent les déclarations sur l'accessibilité en utilisant un modèle de déclaration établi par la Commission.
- (3) Les États membres sont encouragés à faire en sorte que les organismes du secteur public réexaminent et actualisent régulièrement leurs déclarations sur l'accessibilité, au moins une fois par an.
- (4) Pour permettre une consultation aisée de la déclaration sur l'accessibilité, les États membres devraient encourager les organismes du secteur public à rendre leur déclaration accessible à partir de chaque page web du site internet. Les déclarations peuvent aussi être disponibles dans l'application mobile.
- (5) Afin que la déclaration sur l'accessibilité soit plus facile à trouver et à consulter, et pour faciliter la réutilisation des informations qu'elle contient, elle devrait être disponible, s'il y a lieu, dans un format lisible par machine au sens de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Objet**

La présente décision établit le modèle de déclaration sur l'accessibilité que les organismes du secteur public doivent utiliser dans les États membres pour déclarer la conformité de leurs sites internet et applications mobiles avec les exigences de la directive (UE) 2016/2102. Le modèle figure en annexe de la présente décision.

*Article 2***Format de la déclaration**

La déclaration est fournie dans un format accessible, en application de l'article 4 de la directive (UE) 2016/2102 et, s'il y a lieu, en format lisible par machine au sens de l'article 2, point 6), de la directive 2003/98/CE.

⁽¹⁾ JO L 327 du 2.12.2016, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (JO L 345 du 31.12.2003, p. 90).

*Article 3***Préparation de la déclaration**

1. Les États membres veillent à ce que les mentions figurant dans la déclaration, au sujet de la conformité avec les exigences fixées dans la directive (UE) 2016/2102, soient exactes et fondées sur l'un des éléments suivants:
 - a) une évaluation effective de la conformité du site internet ou de l'application mobile avec les exigences fixées dans la directive (UE) 2016/2102, telle que:
 - une autoévaluation réalisée par l'organisme du secteur public,
 - une évaluation réalisée par un tiers, par exemple une certification;
 - b) toute autre mesure, jugée appropriée par les États membres, qui offre une assurance égale que les mentions figurant dans la déclaration sont exactes.
2. La déclaration indique la méthode utilisée en application du paragraphe 1.

*Article 4***Adaptation de la déclaration**

1. Les États membres veillent à ce que les organismes du secteur public incluent dans leurs déclarations respectives au moins le contenu obligatoire défini à la section 1 de l'annexe.
2. Les États membres peuvent ajouter des exigences allant au-delà du contenu facultatif défini à la section 2 de l'annexe.

*Article 5***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'ACCESSIBILITÉ

Instructions

Les textes en italiques doivent être supprimés et/ou modifiés ainsi qu'il convient par l'organisme du secteur public.

Toutes les notes figurant à la fin du document doivent être supprimées avant la publication de la déclaration.

La déclaration sur l'accessibilité doit être facile à trouver pour l'utilisateur. Un lien vers la déclaration sera placé en évidence sur la page d'accueil du site internet ou sera disponible sur chaque page internet, par exemple dans un en-tête ou un pied de page fixe. Une adresse URL normalisée peut être utilisée pour la déclaration. Pour les applications mobiles, la déclaration doit être placée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive (UE) 2016/2102. La déclaration peut aussi être disponible à partir de l'application mobile.

SECTION 1

CONTENU OBLIGATOIRE

DÉCLARATION SUR L'ACCESSIBILITÉ

[Nom de l'organisme du secteur public] s'engage à rendre [son/ses site(s) internet] [et] [son/ses application(s) mobile(s)] accessible(s), conformément à [législation nationale transposant la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾].

La présente déclaration sur l'accessibilité s'applique à [insérer le champ d'application de la déclaration, par ex. site(s) internet/applification(s) mobile(s)], ainsi qu'il convient].

État de conformitéⁱⁱ

- a)ⁱⁱⁱ [Le/la/les présent(e)(s)] [site(s) internet] [application(s) mobile(s)] [est] [sont] en totale conformité avec [xxx^{iv}].
- b)^v [Le/la/les présent(e)(s)] [site(s) internet] [application(s) mobile(s)] [est] [sont] en conformité partielle^{vi} avec [xxx^{vii}], en raison [de la/des non-conformité(s)] [et/ou] [des exemptions] énumérée(s) ci-dessous.
- c)^{viii} [Le/la/les présent(e)(s)] [site(s) internet] [application(s) mobile(s)] [n'est] [ne sont] pas en conformité avec [xxx^{ix}]. [La/les non-conformité(s)] [et/ou] [les exemptions] sont énumérées ci-dessous.

Contenu non accessible^x

Le contenu visé ci-après n'est pas accessible pour la/les raison(s) suivante(s):

- a) non-conformité avec la [législation nationale]

[Lister la/les non-conformité(s) du/de la/des site(s) internet/applification(s) mobile(s) et/ou décrire quels section(s)/contenu(s)/fonction(s) ne sont pas encore conformes^{xi}].

- b) charge disproportionnée

[Lister la/le/les section(s)/contenu(s)/fonction(s) non accessible(s) pour laquelle/lequel/lesquels l'exemption pour charge disproportionnée, au sens de l'article 5 de la directive (UE) 2016/2102, est temporairement invoquée].

- c) le contenu n'entre pas dans le champ d'application de la législation applicable

[Lister la/le/les section(s)/contenu(s)/fonction(s) non accessible(s) qui n'entre(nt) pas dans le champ d'application de la législation applicable].

[Indiquer d'autres contenus accessibles, s'il y a lieu].

Préparation de la présente déclaration sur l'accessibilité

La présente déclaration a été préparée le [date^{xiii}].

(¹) Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1).

[Indiquer la méthode utilisée pour préparer la déclaration [voir l'article 3, paragraphe 1, de la décision d'exécution (UE) 2018/1523 de la Commission ⁽¹⁾]].

[Le dernier réexamen de la déclaration a eu lieu le [insérer la date^{xiii}]].

Retour d'information et coordonnées de contact

[Fournir une description du mécanisme de retour d'information, ainsi qu'un lien vers ce dernier, à utiliser pour signaler à l'organisme du secteur public toute absence de conformité et pour demander les informations et les contenus exclus du champ d'application de la directive].

[Indiquer les coordonnées pour contacter la ou les entité(s)/unité(s)/personne(s) concernée(s) (selon le cas) chargées de l'accessibilité et de traiter les demandes envoyées par le mécanisme de retour d'information].

Procédure permettant d'assurer le respect des dispositions

[Fournir une description de la procédure, ainsi qu'un lien vers cette dernière, à suivre en cas de réponse non satisfaisante à une notification ou demande envoyée conformément à l'article 7, paragraphe 1, point b), de la directive].

[Indiquer les coordonnées pour contacter l'organisme de contrôle compétent].

SECTION 2

CONTENU FACULTATIF

Le contenu facultatif suivant peut être ajouté à la déclaration sur l'accessibilité, s'il est jugé utile:

- 1) une explication de l'engagement de l'organisme du secteur public à assurer l'accessibilité numérique, par exemple:
 - son intention d'atteindre un degré d'accessibilité plus élevé que celui exigé par la législation,
 - les mesures qui seront prises pour remédier au problème des contenus non accessibles des sites internet et des applications mobiles, y compris un calendrier de mise en œuvre de ces mesures;
- 2) une approbation officielle (par une autorité administrative ou politique) de la déclaration sur l'accessibilité;
- 3) la date de publication du site internet et ou de l'application mobile;
- 4) la date de la dernière mise à jour du site internet et ou de l'application mobile, après une révision importante de son contenu;
- 5) un lien vers un éventuel rapport d'évaluation et s'il est indiqué, pour l'état de conformité du site internet ou de l'application mobile, «a) en totale conformité»;
- 6) une ligne d'assistance téléphonique supplémentaire pour les personnes handicapées, et une aide aux utilisateurs des technologies d'assistance;
- 7) tout autre contenu jugé approprié.

ⁱ Pour les applications mobiles, veuillez inclure des informations sur la version et la date.

ⁱⁱ Choisir l'une des options a), b) ou c) ci-dessous et supprimer celles qui sont inutiles.

ⁱⁱⁱ Sélectionner a) uniquement si toutes les exigences de la norme ou des spécifications techniques sont intégralement remplies, sans exception.

^{iv} Insérer la référence des normes et/ou spécifications techniques; ou la référence de la législation nationale transposant la directive.

^v Sélectionner b) si la plupart des exigences de la norme ou des spécifications techniques sont remplies, mais avec quelques exceptions.

^{vi} Cela signifie que la conformité n'est pas encore totale et que les mesures nécessaires doivent être prises pour y parvenir.

^{vii} Insérer la référence des normes et/ou spécifications techniques; ou la référence de la législation nationale transposant la directive.

^{viii} Sélectionner c) si la plupart des exigences de la norme ou des spécifications techniques ne sont pas remplies.

^{ix} Insérer la référence des normes et/ou spécifications techniques; ou la référence de la législation nationale transposant la directive.

^x Cette partie peut être supprimée si elle est sans objet.

⁽¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1523 de la Commission du 11 octobre 2018 établissant un modèle de déclaration sur l'accessibilité conformément à la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 256 du 12.10.2018, p. 103).

- ^{xi} Décrire en termes non techniques, autant que possible, pourquoi le contenu n'est pas accessible, en précisant la ou les exigences applicables de la norme et/ou des spécifications techniques concernées qui ne sont pas remplies. Exemples:
«Le formulaire de connexion de l'application de partage de documents n'est pas entièrement utilisable avec le clavier [exigence n° XXX (le cas échéant)]»
 - ^{xii} Insérer la date de la première rédaction, ou d'une actualisation ultérieure, de la déclaration sur l'accessibilité, après une évaluation du site internet ou de l'application mobile auquel/à laquelle elle s'applique. Il est recommandé de réaliser une évaluation et d'actualiser la déclaration après une révision importante du site internet ou de l'application mobile.
 - ^{xiii} Il est recommandé de réexaminer les affirmations mentionnées dans la déclaration sur l'accessibilité, pour en vérifier l'exactitude, de manière régulière et au moins une fois par an. Si ce réexamen a eu lieu sans une évaluation complète du site internet ou de l'application mobile, qu'il ait entraîné ou non des modifications de la déclaration sur l'accessibilité, veuillez indiquer la date de ce dernier réexamen.
-

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2018/1524 DE LA COMMISSION**du 11 octobre 2018****établissant une méthode de contrôle et les modalités d'établissement des rapports à fournir par les États membres conformément à la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public***[notifiée sous le numéro C(2018) 6560]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphes 2 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2016/2102 établit des exigences communes visant à améliorer l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public en les rendant perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes.
- (2) Afin d'aider les organismes du secteur public à se conformer aux exigences en matière d'accessibilité, les activités de contrôle devraient également favoriser la sensibilisation et encourager l'apprentissage dans les États membres. Pour cette raison, et afin de renforcer la transparence, les résultats globaux des activités de contrôle devraient être mis à la disposition du public dans un format accessible.
- (3) En vue de l'extraction de données significatives et comparables, il faut présenter de manière structurée les résultats des activités de contrôle en distinguant différents groupes de services publics et de niveaux d'administration.
- (4) Afin de faciliter l'échantillonnage des sites internet et des applications mobiles à contrôler, les États membres devraient être autorisés à prendre des mesures visant à tenir à jour les listes des sites internet et des applications mobiles qui relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2016/2102.
- (5) Afin de renforcer l'incidence du contrôle sur le plan social, il est possible de suivre une approche fondée sur les risques lors de la sélection de l'échantillon en tenant compte, notamment, de l'influence de certains sites internet et applications mobiles, des notifications reçues via le mécanisme de retour d'information, des résultats des contrôles précédents, ainsi que des contributions fournies par l'organisme chargé de faire assurer le respect des dispositions et par les parties prenantes au niveau national.
- (6) Étant donné que la technologie nécessaire au contrôle automatisé des applications mobiles devrait s'améliorer progressivement, les États membres devraient envisager d'appliquer aussi aux applications mobiles la méthode de contrôle simplifiée établie dans la présente décision pour les sites internet, en tenant compte de l'efficacité et du caractère abordable des outils disponibles.
- (7) La méthode de contrôle devrait se fonder sur les normes et spécifications techniques visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2102.
- (8) Afin de promouvoir l'innovation, d'éviter d'imposer des obstacles sur le marché et de garantir la neutralité technologique de la méthode de contrôle, il convient de ne pas définir spécifiquement les tests à utiliser pour mesurer l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles. La méthode de contrôle devrait, au contraire, se limiter à établir les exigences applicables aux méthodes permettant de vérifier la conformité et de détecter les cas de non-respect des exigences en matière d'accessibilité prévues à l'article 4 de la directive (UE) 2016/2102.
- (9) Si les dispositions prévues par la législation de l'État membre vont au-delà des exigences des normes et des spécifications techniques visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2102, les États membres devraient, pour améliorer la comparabilité du contrôle, réaliser ce dernier et en rendre compte d'une manière qui permette de différencier les résultats en ce qui concerne le respect desdites exigences.

⁽¹⁾ JO L 327 du 2.12.2016, p. 1.

- (10) L'utilisation de la méthode de contrôle et de présentation de comptes rendus prévue par la présente décision devrait permettre de garantir la comparabilité des résultats du contrôle. Afin de favoriser l'échange de bonnes pratiques et de promouvoir la transparence, les États membres devraient rendre publics les modalités du contrôle, ainsi qu'un tableau de correspondance indiquant comment le contrôle et les tests effectués couvrent les exigences visées dans les normes et spécifications techniques prévues à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2102.
- (11) Si les États membres font usage de la possibilité prévue à l'article 1, paragraphe 5, d'exclure les sites internet ou les applications mobiles des écoles, des écoles maternelles ou des crèches du champ d'application de la directive, ils devraient utiliser les parties pertinentes de la méthode de contrôle pour contrôler l'accessibilité du contenu de ces sites internet et applications mobiles, en ce qui concerne les fonctions administratives en ligne essentielles.
- (12) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 11, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/2102,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision établit une méthode de contrôle de la conformité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 de la directive (UE) 2016/2102.

La présente décision établit les modalités pour l'établissement des rapports sur les résultats de ce contrôle, y compris les données de mesure, que les États membres doivent présenter à la Commission.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- 1) «format accessible»: un document électronique conforme aux exigences en matière d'accessibilité prévues à l'article 4 de la directive (UE) 2016/2102;
- 2) «période de contrôle»: la période au cours de laquelle les États membres exécutent les activités de contrôle pour déterminer la conformité ou la non-conformité avec les exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles composant l'échantillon. La période de contrôle peut également couvrir la définition des échantillons, l'analyse des résultats du contrôle et les modalités d'établissement des rapports destinés à la Commission.

Article 3

Périodicité des contrôles

1. Les États membres contrôlent la conformité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'article 4 de la directive (UE) 2016/2102 selon la méthode exposée dans la présente décision.
2. La première période de contrôle pour les sites internet est comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 22 décembre 2021. Après cette première période, le contrôle est effectué chaque année.
3. La première période de contrôle pour les applications mobiles est comprise entre le 23 juin 2021 et le 22 décembre 2021. Au cours de la première période de contrôle, le contrôle des applications mobiles porte sur un échantillon réduit d'applications mobiles. Les États membres s'efforcent, dans la mesure du raisonnable, de faire porter le contrôle sur au moins un tiers de l'échantillon dont la taille est définie au point 2.1.5 de l'annexe I.

4. Après cette première période, le contrôle des applications mobiles est effectué chaque année, sur un échantillon dont la taille est définie au point 2.1.5 de l'annexe I.
5. Après cette première période, la période de contrôle annuel, pour les sites internet comme pour les applications mobiles, est comprise entre le 1^{er} janvier et le 22 décembre.

Article 4

Champ d'application et référence du contrôle

1. Les États membres contrôlent la conformité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'article 4 de la directive (UE) 2016/2102 eu égard aux prescriptions énoncées dans les normes et spécifications techniques visées à l'article 6 de ladite directive.
2. Si les dispositions relatives aux exigences en matière d'accessibilité de la législation d'un État membre sont plus strictes que les exigences des normes et spécifications techniques visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2102, le contrôle est réalisé de telle sorte que les résultats obtenus soient différenciés en ce qui concerne le respect des exigences des normes et des spécifications techniques visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2102 et celui d'exigences plus strictes.

Article 5

Méthodes de contrôle

Les États membres contrôlent la conformité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public avec les exigences en matière d'accessibilité prévues à l'article 4 de la directive (UE) 2016/2102 en utilisant:

- a) une méthode de contrôle approfondi pour vérifier la conformité, conformément aux exigences énoncées au point 1.2 de l'annexe I;
- b) une méthode de contrôle simplifié pour détecter les cas de non-conformité, conformément aux exigences énoncées au point 1.3 de l'annexe I;

Article 6

Échantillonnage des sites internet et des applications mobiles

Les États membres veillent à ce que l'échantillonnage des sites internet et des applications mobiles à contrôler soit effectué conformément aux exigences définies aux points 2 et 3 de l'annexe I.

Article 7

Informations sur les résultats du contrôle

Si des insuffisances ont été constatées, les États membres veillent à ce que des données et des informations sur la conformité avec les exigences en matière d'accessibilité en rapport avec ces insuffisances soient fournies à l'organisme du secteur public responsable du site internet ou de l'application mobile dans un délai raisonnable et dans un format susceptible d'aider cet organisme à remédier à ces insuffisances.

Article 8

Format du rapport

1. Les États membres soumettent le rapport visé à l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/2102 à la Commission dans un format accessible et dans une langue officielle de l'Union européenne.
2. Le rapport doit contenir les résultats du contrôle concernant les exigences des normes et des spécifications techniques visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2102. Il peut aussi contenir des résultats relatifs à des exigences plus strictes. Dans ce cas, ces résultats sont présentés séparément.

*Article 9***Contenu du rapport**

1. Le rapport visé à l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/2102 contient:
 - a) la description détaillée de la manière dont le contrôle a été effectué;
 - b) un tableau de correspondance montrant comment les méthodes de contrôle utilisées se rapportent aux exigences des normes et des spécifications techniques visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2102, y compris tout changement significatif apporté aux méthodes;
 - c) les résultats du contrôle pour chaque période de contrôle, y compris les données de mesure;
 - d) les informations requises à l'article 8, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/2102.
2. Dans leurs rapports, les États membres fournissent les informations indiquées dans les instructions figurant à l'annexe II.

*Article 10***Périodicité des rapports**

1. Le premier rapport porte sur la première période de contrôle pour les sites internet et les applications mobiles établie conformément à l'article 3, paragraphes 2 et 3.
2. Par la suite, les rapports couvrent les périodes de contrôle pour les sites internet et les applications mobiles comprises entre deux échéances de rapport établies conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/2102.

*Article 11***Autres modalités relatives aux rapports**

Les États membres publient le rapport dans un format accessible.

*Article 12***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

CONTRÔLE**1. MÉTHODES DE CONTRÔLE**

1.1. Les méthodes de contrôle ci-après ne sont pas destinées à compléter ou à remplacer les exigences définies dans les normes et spécifications techniques visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2102 ni à s'y substituer. Ces méthodes sont indépendantes de tous tests spécifiques, outils d'évaluation de l'accessibilité, systèmes d'exploitation, navigateurs ou technologies d'assistance particulières.

1.2. Contrôle approfondi

1.2.1. Les États membres appliquent une méthode de contrôle approfondi qui permet de vérifier, de manière exhaustive, si un site internet ou une application mobile satisfait à toutes les exigences définies dans les normes et spécifications techniques visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2102.

1.2.2. Dans le cadre de cette méthode de contrôle, toutes les étapes des processus dans l'échantillon sont vérifiées, en suivant au moins l'ordre par défaut d'exécution du processus.

1.2.3. Sont également évaluées, à tout le moins, l'interaction avec les formulaires, les commandes d'interface et les boîtes de dialogue, les confirmations de saisie de données, les messages d'erreur et autres informations résultant de l'interaction avec l'utilisateur lorsque c'est possible, ainsi que le comportement du site internet ou de l'application mobile en cas de modification des paramètres ou des préférences.

1.2.4. La méthode de contrôle approfondi peut inclure, le cas échéant, des tests d'utilisabilité consistant par exemple à observer et à analyser la manière dont les utilisateurs handicapés perçoivent le contenu du site internet ou de l'application mobile et le niveau de complexité qui est associé, pour ces utilisateurs, à l'utilisation de composants d'interface tels que des menus de navigation ou des formulaires.

1.2.5. L'organisme chargé du contrôle peut utiliser, en tout ou en partie, les résultats d'évaluations fournis par l'organisme du secteur public sous réserve des conditions cumulatives suivantes:

a) l'organisme du secteur public a fourni le rapport d'évaluation détaillé le plus récent dont il dispose;

b) cette évaluation a été effectuée au plus tôt 3 ans avant la date du contrôle et a été réalisée conformément aux points 1.2.1 à 1.2.4 et au point 3 de la présente annexe;

c) l'organisme chargé du contrôle considère que le rapport d'évaluation est apte à être utilisé pour le contrôle approfondi, compte tenu:

i) des résultats de l'application de la méthode de contrôle simplifiée pour le site internet ou l'application mobile; ainsi que

ii) d'une analyse du rapport adaptée à ses caractéristiques, telles que la date d'établissement et le degré de précision, si l'évaluation a été réalisée moins d'un an avant la date du contrôle.

1.2.6. Les États membres veillent à ce que, sous réserve des dispositions légales pertinentes imposant certaines conditions pour la protection de la confidentialité, notamment pour des raisons liées à la sécurité nationale, l'accès aux sites intranet ou extranet soit accordé, aux fins du contrôle, à l'organisme chargé de réaliser ce dernier. Si cet accès ne peut pas être accordé, l'organisme chargé du contrôle peut utiliser, en tout ou en partie, les résultats d'évaluations fournis par l'organisme du secteur public sous réserve des conditions cumulatives suivantes:

a) l'organisme du secteur public a fourni le rapport d'évaluation détaillé le plus récent dont il dispose;

b) cette évaluation a été effectuée au plus tôt 3 ans avant la date du contrôle et a été réalisée conformément aux points 1.2.1 à 1.2.4 et au point 3 de la présente annexe.

1.3. Contrôle simplifié

1.3.1. Les États membres appliquent une méthode de contrôle simplifiée des sites internet qui permet de déceler les cas de non-conformité avec un sous-ensemble d'exigences définies dans les normes et spécifications techniques visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2102.

- 1.3.2. La méthode de contrôle simplifié comprend des tests liés à chacune des exigences relatives au caractère perceptible, utilisable, compréhensible et robuste visées à l'article 4 de la directive (UE) 2016/2102. Les essais visent à examiner les sites internet pour mettre en évidence les cas de non-conformité. Le contrôle simplifié vise à couvrir, dans la mesure la plus exhaustive possible en utilisant des tests automatisés, les besoins suivants des utilisateurs en matière d'accessibilité:
- utilisation en l'absence de vision;
 - utilisation en cas de vision limitée;
 - utilisation en l'absence de perception des couleurs;
 - utilisation en l'absence d'audition;
 - utilisation en cas d'audition limitée;
 - utilisation en l'absence de capacité vocale;
 - utilisation en cas de capacités de manipulation ou de force limitées;
 - nécessité de réduire au minimum les facteurs déclenchants de crises photosensibles;
 - utilisation en cas de capacité cognitive limitée.

Les États membres peuvent également utiliser d'autres tests que les tests automatisés dans le cadre du contrôle simplifié.

- 1.3.3. Après chaque échéance de remise de rapport, fixée en application de l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2016/2102, les États membres réexaminent les règles d'essai pour la méthode de contrôle simplifié.

2. ÉCHANTILLONNAGE DES SITES INTERNET ET DES APPLICATIONS MOBILES

2.1. Taille de l'échantillon

- 2.1.1. Le nombre de sites internet et d'applications mobiles à contrôler au cours de chaque période de contrôle est calculé en fonction de la population de l'État membre concerné.
- 2.1.2. Pour la première et la deuxième période de contrôle, la taille minimale de l'échantillon pour le contrôle simplifié des sites internet est de 2 sites pour 100 000 habitants, plus 75 sites internet.
- 2.1.3. Pour les périodes de contrôle suivantes, la taille minimale de l'échantillon pour le contrôle simplifié des sites internet est de 3 sites pour 100 000 habitants, plus 75 sites internet.
- 2.1.4. Pour le contrôle approfondi des sites internet, la taille de l'échantillon représente au moins 5 % de la taille minimale de l'échantillon utilisé pour le contrôle simplifié visé au point 2.1.2, plus 10 sites internet.
- 2.1.5. La taille minimale de l'échantillon pour le contrôle approfondi des applications mobiles est de 1 application pour 1 000 000 habitants, plus 6 applications mobiles.
- 2.1.6. Si le nombre de sites internet dans un État membre donné est inférieur au nombre de sites à contrôler, l'État membre contrôle au moins 75 % de tous les sites.
- 2.1.7. Si le nombre d'applications mobiles dans un État membre donné est inférieur au nombre d'applications à contrôler, l'État membre contrôle au moins 50 % de toutes les applications mobiles.

2.2. Sélection de l'échantillon pour les sites internet

- 2.2.1. La sélection de l'échantillon pour les sites internet est réalisée de manière à garantir la diversité, la représentativité et la répartition géographique équilibrée de l'échantillon.
- 2.2.2. L'échantillon couvre les sites internet des différents niveaux administratifs existant dans les États membres. En prenant pour référence la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) et les unités administratives locales (UAL) figurant dans la nomenclature NUTS, l'échantillon doit inclure les éléments suivants, lorsqu'ils existent:
- sites internet du secteur public;
 - sites internet régionaux (NUTS 1, NUTS 2, NUTS 3);
 - sites internet locaux (UAL 1, UAL 2);
 - sites internet des organismes de droit public n'appartenant pas aux catégories a) à c).

2.2.3. L'échantillon comprend des sites internet représentant autant que possible la diversité des services fournis par les organismes du secteur public, notamment: la protection sociale, la santé, les transports, l'enseignement, l'emploi et la fiscalité, la protection de l'environnement, les loisirs et la culture, le logement et les équipements collectifs et l'ordre et la sécurité publics.

2.2.4. Les États membres consultent les parties prenantes au niveau national, notamment les organisations représentant les personnes handicapées, sur la composition de l'échantillon des sites internet à contrôler et tiennent dûment compte de l'avis des parties prenantes en ce qui concerne certains sites internet particuliers à contrôler.

2.3. Sélection de l'échantillon pour les applications mobiles

2.3.1. La sélection de l'échantillon pour les applications mobiles est réalisée de manière à garantir la diversité et la représentativité de l'échantillon.

2.3.2. Les applications mobiles fréquemment téléchargées sont prises en compte dans l'échantillon.

2.3.3. Le choix des applications mobiles à inclure dans l'échantillon tient compte des différents systèmes d'exploitation. Aux fins de l'échantillonnage, il convient de considérer les versions d'une application mobile créées pour différents systèmes d'exploitation comme des applications mobiles distinctes.

2.3.4. Seule la version la plus récente d'une application mobile est incluse dans l'échantillon, sauf si cette version n'est pas compatible avec un système d'exploitation ancien mais toujours pris en charge. Dans ce cas, l'une des versions antérieures de l'application mobile peut également être incluse dans l'échantillon.

2.3.5. Les États membres consultent les parties prenantes au niveau national, notamment les organisations représentant les personnes handicapées, sur la composition de l'échantillon des applications mobiles à contrôler et tiennent dûment compte de l'avis des parties prenantes en ce qui concerne certaines applications mobiles particulières à contrôler.

2.4. Échantillon récurrent

À partir de la deuxième période de contrôle, si le nombre de sites internet ou d'applications mobiles existants le permet, l'échantillon comprend au moins 10 % des sites internet et des applications mobiles contrôlés au cours de la période de contrôle précédente et au moins 50 % de ceux qui ne l'ont pas été.

3. ÉCHANTILLONNAGE DES PAGES

3.1. Aux fins de la présente annexe, le terme «page» désigne une page web ou un écran dans une application mobile.

3.2. Dans le cadre de la méthode de contrôle approfondi, le contrôle portera sur les pages et documents suivants, le cas échéant:

- a) page d'accueil, page de connexion, plan du site, page des informations de contact, page d'aide et page d'information juridique;
- b) au moins une page pertinente pour chaque type de service fourni par le site internet ou l'application mobile et toute autre utilisation principale prévue, y compris la fonction de recherche;
- c) les pages contenant la déclaration ou la politique en matière d'accessibilité et les pages contenant le mécanisme de retour d'information;
- d) des exemples de pages ayant une apparence substantiellement différente ou présentant un type de contenu différent;
- e) au moins un document téléchargeable pertinent, le cas échéant, pour chaque type de service fourni par le site internet ou l'application mobile et toute autre utilisation principale prévue;
- f) toute autre page jugée pertinente par l'organisme chargé du contrôle;
- g) des pages sélectionnées de manière aléatoire représentant au moins 10 % de l'échantillon établi en vertu du point 3.2, lettres a) à f).

3.3. Si l'une des pages de l'échantillon sélectionné conformément au point 3.2 inclut une étape d'un processus, il y a lieu de vérifier toutes les étapes du processus, comme prévu au point 1.2.2.

3.4. Dans le cadre de la méthode de contrôle simplifié, le contrôle porte sur un nombre de pages, outre la page d'accueil, approprié à la taille et à la complexité estimées du site internet.

ANNEXE II

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX RAPPORTS

1. RÉSUMÉ DU RAPPORT

Le rapport contient un résumé de son contenu.

2. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE CONTRÔLE

Le rapport décrit les activités de contrôle menées par l'État membre, en séparant de façon claire les sites internet et les applications mobiles, et comprend les informations suivantes:

2.1. Informations générales

- a) les dates auxquelles les contrôles ont été effectués pendant chaque période de contrôle;
- b) l'organe chargé du contrôle;
- c) la description de la représentativité et de la répartition de l'échantillon comme indiqué aux points 2.2 et 2.3 de l'annexe I.

2.2. Composition de l'échantillon

- a) le nombre total de sites internet et d'applications mobiles inclus dans l'échantillon;
- b) le nombre de sites internet contrôlés à l'aide de la méthode de contrôle simplifié;
- c) le nombre de sites internet et d'applications mobiles contrôlés à l'aide de la méthode de contrôle approfondi;
- d) le nombre de sites internet contrôlés, dans chacune des quatre catégories énumérées au point 2.2.2 de l'annexe I;
- e) la répartition de l'échantillon de sites internet attestant des différents services publics couverts (comme le prévoit le point 2.2.3 de l'annexe I);
- f) la répartition de l'échantillon d'applications mobiles tenant compte de différents systèmes d'exploitation (comme le prévoit le point 2.3.3 de l'annexe I);
- g) le nombre de sites internet et d'applications mobiles contrôlés pendant la période de surveillance, qui figuraient déjà dans la période de contrôle précédente (l'échantillon récurrent visé au point 2.4 de l'annexe I).

2.3. Corrélation avec les normes, spécifications techniques et outils utilisés pour le contrôle

- a) un tableau de correspondance montrant comment les méthodes de contrôle et notamment les tests utilisés, permettent de vérifier la conformité avec les exigences figurant dans les normes et spécifications techniques visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2102;
- b) des précisions sur les outils utilisés, les vérifications effectuées et le recours éventuel à des tests d'utilisabilité.

3. RÉSULTATS DU CONTRÔLE

Le rapport présente de manière détaillée les résultats du contrôle réalisé par l'État membre.

3.1. Résultats détaillés

Pour chaque méthode de contrôle utilisée (analyse approfondie et simplifiée, pour les sites internet et pour les applications mobiles), le rapport doit fournir les éléments suivants:

- a) une description complète des résultats du contrôle, y compris les données de mesure;
- b) une analyse qualitative des résultats du contrôle, y compris:
 - i) les conclusions concernant les cas fréquents ou critiques de non-conformité avec les exigences définies dans les normes et les spécifications techniques visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2102;
 - ii) dans la mesure du possible, l'évolution, entre deux périodes de contrôle, de l'accessibilité globale des sites internet et des applications mobiles soumis au contrôle.

3.2. Contenu supplémentaire (facultatif)

Le rapport peut contenir les informations suivantes:

- a) les résultats du contrôle des sites internet ou des applications mobiles d'organismes du secteur public ne relevant pas du champ d'application de la directive (UE) 2016/2102;
- b) des précisions sur la performance en matière d'accessibilité des différentes technologies utilisées par les sites internet et les applications mobiles contrôlés;
- c) les résultats du contrôle concernant les éventuelles exigences plus strictes que celles des normes et des spécifications techniques visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2102;
- d) les enseignements tirés du retour d'information envoyé par l'organisme de contrôle aux organismes du secteur public contrôlés;
- e) toute autre considération pertinente relative à un contrôle de l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles d'organismes du secteur public allant au-delà des exigences de la directive (UE) 2016/2102;
- f) un résumé des résultats de la consultation avec les parties prenantes et la liste des personnes consultées;
- g) des précisions sur le recours à la dérogation pour charge disproportionnée prévue à l'article 5 de la directive (UE) 2016/2102.

4. UTILISATION DE LA PROCÉDURE VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA DIRECTIVE ET RETOUR D'INFORMATION DES UTILISATEURS FINALS

Le rapport présente de manière détaillée l'utilisation et la description de la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions mise en place par les États membres.

Les États membres peuvent faire figurer dans le rapport toute donnée qualitative ou quantitative sur les informations reçues par les organismes du secteur public via le mécanisme de retour d'information établis à l'article 7, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2016/2102.

5. CONTENU LIÉ À DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES

Le rapport contient le contenu requis par l'article 8, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/2102.

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 1/2018 DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE

du 28 septembre 2018

donnant décharge au directeur du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) sur l'exécution du budget de celui-ci pour les exercices 2001, 2002 et 2003 [2018/1525]

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment l'article 3, paragraphe 4, de son annexe III,

vu la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE du 27 juillet 2000 concernant des mesures transitoires applicables du 2 août 2000 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP-CE ⁽²⁾,

vu les bilans du Centre technique de coopération agricole et rurale pour les exercices 2001, 2002 et 2003, arrêtés au 31 décembre 2001, au 31 décembre 2002 et au 31 décembre 2003, respectivement,

vu les rapports des auditeurs sur les comptes du CTA relatifs aux exercices 2001, 2002 et 2003,

ayant pris connaissance des réponses données par le directeur du CTA aux observations formulées par les auditeurs,

considérant ce qui suit:

- (1) Les recettes du CTA pour les exercices 2001, 2002 et 2003 ont été principalement constituées de contributions du Fonds européen de développement s'élevant respectivement à 13 151 076 EUR, 15 906 102 EUR et 14 880 000 EUR.
- (2) Au vu de l'exécution globale du budget du CTA pour les exercices 2001, 2002 et 2003 par son directeur, il convient de donner décharge à celui-ci sur l'exécution du budget pour ces exercices,

DÉCIDE:

Article unique

Le Comité, sur la base des rapports des auditeurs et des bilans des exercices correspondants, donne décharge au directeur du Centre technique de coopération agricole et rurale sur l'exécution du budget de celui-ci pour les exercices 2001, 2002 et 2003.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2018.

Par le Comité des ambassadeurs ACP-UE

Le président

Ammo Aziza BAROUD

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 46.

DÉCISION N° 2/2018 DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE
du 28 septembre 2018

donnant décharge au directeur du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) sur l'exécution du budget de celui-ci pour les exercices 2004, 2005 et 2006 [2018/1526]

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment l'article 3, paragraphe 4, de son annexe III,

vu les bilans du Centre technique de coopération agricole et rurale pour les exercices 2004, 2005 et 2006, arrêtés au 31 décembre 2004, au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2006, respectivement,

vu les rapports des auditeurs sur les comptes du CTA relatifs aux exercices 2004, 2005 et 2006,

ayant pris connaissance des réponses données par le directeur du CTA aux observations formulées par les auditeurs,

considérant ce qui suit:

- (1) Les recettes du CTA pour les exercices 2004, 2005 et 2006 ont été principalement constituées de contributions du Fonds européen de développement s'élevant respectivement à 15 770 000 EUR, 15 770 000 EUR et 14 200 000 EUR.
- (2) Au vu de l'exécution globale du budget du CTA pour les exercices 2004, 2005 et 2006 par son directeur, il convient de donner décharge à celui-ci sur l'exécution du budget pour ces exercices,

DÉCIDE:

Article unique

Le Comité, sur la base des rapports des auditeurs et des bilans des exercices correspondants, donne décharge au directeur du Centre technique de coopération agricole et rurale sur l'exécution du budget de celui-ci pour les exercices 2004, 2005 et 2006.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2018.

Par le Comité des ambassadeurs ACP-UE

Le président

Ammo Aziza BAROUD

⁽¹⁾ JOL 317 du 15.12.2000, p. 3.

DÉCISION N° 3/2018 DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE**du 28 septembre 2018****donnant décharge au directeur du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) sur l'exécution du budget de celui-ci pour les exercices 2007 à 2016 [2018/1527]**

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-UE,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment l'article 3, paragraphe 4, de son annexe III,

vu la décision n° 3/2006 du Comité des ambassadeurs ACP-CE du 27 septembre 2006 concernant le règlement financier du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA) ⁽²⁾,

vu les états financiers du Centre technique de coopération agricole et rurale pour les exercices 2007 à 2016, arrêtés au 31 décembre de chacune de ces années,

vu les rapports des auditeurs sur les comptes du CTA relatifs aux exercices 2007 à 2016,

ayant pris connaissance des réponses données par le directeur du CTA aux observations formulées par les auditeurs,

considérant ce qui suit:

- (1) Les recettes du CTA pour les exercices 2007 à 2016 ont été principalement constituées de contributions du Fonds européen de développement s'élevant à 20 148 346 EUR pour 2007, 17 812 007 EUR pour 2008, 16 334 434,15 EUR pour 2009, 22 132 300 EUR pour 2010, 17 556 601 EUR pour 2011, 19 776 871 EUR pour 2012, 22 327 270 EUR pour 2013, 25 656 397 EUR pour 2014, 15 177 000 EUR pour 2015 et 16 859 000 EUR pour 2016.
- (2) Au vu de l'exécution globale du budget du CTA pour les exercices 2007 à 2016 par son directeur, il convient de donner décharge à celui-ci sur l'exécution du budget pour ces exercices,

DÉCIDE:

Article unique

Le Comité, sur la base des rapports des auditeurs et des états financiers des exercices correspondants, donne décharge au directeur du Centre technique de coopération agricole et rurale sur l'exécution du budget de celui-ci pour les exercices 2007 à 2016.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2018.

Par le Comité des ambassadeurs ACP-UE

Le président

Ammo Aziza BAROUD

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 350 du 12.12.2006, p. 1.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR